

UNIVERSITÉ DE LIÈGE – FACULTÉ DE DROIT, DE SC. POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
DÉPARTEMENT DE DROIT
CENTRE DE DROIT PUBLIC ET CONSTITUTIONNEL ET DES DROITS DE L'HOMME

Droit constitutionnel belge

2^e année de baccalauréat en droit
Master commun droit/gestion

-

Plan général du cours

Année académique 2019/2020

À jour au 16 septembre 2019

Christian BEHRENDT
professeur ordinaire à l'Université de Liège et à la Katholieke Universiteit Leuven
assesseur à la Section de législation du Conseil d'État
professeur au Collège de Défense de l'École Royale Militaire

<http://progcours.ulg.ac.be/cocoon/cours/DROI1203-4.html>

Aperçu sommaire

Partie introductive

Première partie :

Les organes de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions

Deuxième partie :

Les compétences de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions

Troisième partie :

Le financement de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions

Quatrième partie :

Les juridictions judiciaires, administratives et constitutionnelle
et leur place au sein de l'architecture fédérale de l'ordre juridique belge

Cinquième partie :

De quelques libertés consacrées par la Constitution belge

N.B. :

*Dans un souci de clarté et de lisibilité,
les références aux articles de la Constitution belge sont indiquées en **couleur bleue**,
à la différence de toute autre référence législative ou réglementaire.*

Principales normes sur lesquelles se fonde le cours¹

1. La Constitution, y compris les deux décrets de 1830
 - Décret constitutionnel du 18 novembre 1830 (indépendance)
 - Décret constitutionnel du 24 novembre 1830 (exclusion des ORANGE-NASSAU)
2. La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après : LSRI)
3. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (ci-après : LSCC)
4. La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises (ci-après : LSBxl)
5. La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions (ci-après : LSFfin)
6. La loi ordinaire du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone (ci-après : LGerm)
7. La loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes
8. La loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
9. La loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association
10. Les lois coordonnées le 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative
11. Les lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État (ci-après : LCCE)
12. La loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des chambres législatives en groupes linguistiques
13. La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles

¹ Les textes qui sont soulignés doivent être étudiés en toutes leurs dispositions et non seulement en celles vues au cours *ex cathedra* ; pour ces textes, les étudiants sont donc avertis que des questions pourraient être posées sur l'ensemble de leurs dispositions. Il est précisé que les étudiants disposent, tout au long de l'année académique, de la possibilité de fréquenter les permanences hebdomadaires de droit constitutionnel et d'y poser toutes les questions qui leur semblent utiles pour la bonne compréhension du cours en général et de ces dispositions en particulier.

Dispositions de la Constitution déjà étudiées en première année de bachelier

Ces dispositions, déjà connues, font partie de la matière d'examen du cours de Droit constitutionnel sans qu'il soit besoin qu'elles y fassent l'objet d'un nouvel exposé

- Article **1^{er}** : caractère fédéral de l'État ; existence de Communautés et de Régions
- Article **2** : consécration des trois Communautés
- Article **3** : consécration des trois Régions
- Article **8**, alinéa 1^{er} : acquisition et perte de la nationalité belge
- Article **8**, alinéas 2 à 4 : droit de vote en principe réservé aux Belges ; régime d'exception pour les élections communales
- Article **9** : naturalisation
- Articles **10** et **11** : principes d'égalité et de non-discrimination
- Article **12** : liberté individuelle ; *nullum crimen sine lege*
- Article **14** : *nulla poena sine lege*
- Article **14bis** : abolition de la peine de mort
- Article **18** : abolition de la mort civile
- Article **23**, alinéa 1^{er} : dignité humaine
- Article **24** : liberté d'enseignement
- Article **33** : le concept de Nation ; la Nation, source de tous les pouvoirs
- Article **36** : Pouvoir législatif fédéral
- Article **37** : Pouvoir exécutif fédéral
- Article **40** : Pouvoir judiciaire ; exécution des arrêts et jugements au nom du Roi
- Article **42** : représentation de la Nation – et non du seul peuple – par les membres des deux Chambres
- Article **61** : conditions pour être électeur à la Chambre des représentants ; chaque électeur n'a qu'un vote
- Article **63**, paragraphe 1^{er} : composition de la Chambre des représentants
- Article **65** : durée de la législature de la Chambre des représentants
- Article **67**, paragraphe 1^{er} : composition du Sénat
- Article **68**, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, seconde moitié de phrase : conditions pour être électeur au Sénat
- Article **70** : durée de la législature du Sénat

- Article **85**, alinéas 2 et 3 : mariage princier
- Article **88** : inviolabilité du Roi (*the King can do no wrong*) et responsabilité ministérielle
- Article **90** : interrègne et Ministres réunis en conseil
- Article **91** : serment royal
- Article **96**, alinéa 1^{er} : nomination et révocation des ministres par le Roi
- Article **96**, alinéa 2 : motion de méfiance constructive ; responsabilité collective des ministres (devant la Chambre des Représentants)
- Article **101**, alinéa 1^{er} : responsabilité individuelle des ministres (devant la Chambre des représentants)
- Article **106** : contreseing ministériel
- Article **107** : prérogative du Roi de nommer dans l'administration (fonction publique fédérale)
- Article **108** : prérogative du Roi d'exécuter les lois
- Article **110** : droit de grâce (en matière pénale seulement)
- Article **112** : prérogative du Roi de battre monnaie
- Article **113** : prérogative du Roi de conférer des titres de noblesse
- Article **115** : consécration des parlements fédérés (de Communauté et de Région)
- Article **117** : durée de législature des parlements fédérés
- Article **118bis** : gratuité des transports en commun pour les parlementaires fédérés (à notre avis, cette disposition ne fait pas partie de la Constitution au sens matériel du terme)
- Article **159** : exception d'illégalité
- Article **167** : relations internationales ; conclusion des traités
- Articles **170** et **171** : compétence fiscale de l'État ; nécessité d'établir les impôts par une norme de rang législatif (principe de la légalité de l'impôt) ; principe d'annualité de l'impôt
- Article **182** et **183** : recrutement et contingent des forces armées
- Article **184** : forces de police
- Article **189** : caractère trilingue du texte constitutionnel ; égalité des trois versions linguistiques
- Article **193** : drapeau, armes et légende nationaux
- Article **195** : procédure de révision de la Constitution
- Article **198** : procédure de coordination de la Constitution

N.B. :

Les passages dotés du symbole ♦ ont trait à des dispositions modifiées ou introduites lors de la 6^{ème} réforme de l'État.

Partie introductive

SECTION 1^{re} : La publicité et l'entrée en vigueur des normes juridiques applicables en Belgique

1. *La publicité des normes juridiques applicables en Belgique*

- **Article 190** de la Constitution
 - L'affichage ou l'insertion dans un journal officiel
 - Les normes dont « la publicité présente un caractère d'utilité publique »

2. *La publication des normes dans un journal officiel*

- Bulletins provinciaux
- Journal officiel de l'Union européenne
- *Moniteur belge*
 - Normes
 - Étendue

3. *Le Moniteur belge, journal officiel de l'ordre juridique national*

- *Le Bulletin officiel*
- Loi du 28 février 1845

4. *L'entrée en vigueur des normes au sein de l'ordre juridique belge*

* * *

- Les sept grandes phases de révision constitutionnelle
- Les six réformes de l'État

SECTION 2 : La Belgique fédérale – Son territoire et ses subdivisions

(Examen du Titre I^{er} de la Constitution)

Sous-section 1^{re} : La consécration de la structure fédérale du pays (article 1^{er})

- La dénomination du pays
- La souveraineté
- La structure fédérale
- Les composantes de l'État

Sous-section 2 : La modification des frontières internationales du Royaume (article 7)

- Les frontières terrestres
 - o Les modifications suite au traité de Londres du 18 avril 1839
 - o Les modifications suite au traité de Versailles du 28 juin 1919
 - o La modification de la frontière belgo-allemande des années 50 (traité du 24 septembre 1956)
 - o De nombreuses autres petites modifications
 - o Une modification de frontière *non* visée par l'article 7 de la Constitution : la réception du Congo belge en 1908 et son accession à l'indépendance en 1960²
- Les frontières maritimes
 - o La frontière maritime avec la France : accord belgo-français de 1990³
 - o La frontière maritime avec les Pays-Bas : accord belgo-néerlandais de 1996⁴
 - o Un point sensible - la libre navigation sur l'Escaut et l'accès maritime du port d'Anvers au travers la mer territoriale néerlandaise : renvoi au traité de Londres du 18 avril 1839⁵
 - o La mer territoriale et son étendue : la loi du 6 octobre 1987⁶ fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique à 22,224 km à partir de la laisse de basse mer de la côté

Sous-section 3 : Les quatre régions linguistiques (taalgebieden, Sprachgebiete) du Royaume (article 4)

1. Les principes de l'article 4 (alinéas 1^{er} et 2)

- Bref exposé sur l'évolution juridique de la question linguistique en Belgique depuis l'Indépendance en 1830
- La révision constitutionnelle du 24 décembre 1970
- Les quatre régions linguistiques

² Loi du 19 mai 1960, officiellement intitulée « Loi fondamentale relative aux structures du Congo », *Moniteur belge*, 27-28 mai, *erratum*, 2 juin. – Sur l'accession à l'indépendance du Congo belge, ceux qui souhaitent liront avec beaucoup de fruit, en dehors de la matière d'examen, l'ouvrage de Jef VAN BILSEN, *Congo 1945-1965, La fin d'une colonie*, Bruxelles, CRISP, 1994 (412 pp.), et en particulier, quant à la journée du 30 juin 1960, les pp. 225 et svts.

³ Accord signé à Bruxelles le 8 octobre 1990 (approuvé par la loi du 17 février 1993, *Moniteur belge*, 1^{er} décembre).

⁴ Accord signé à Bruxelles le 18 décembre 1996 (approuvé par la loi du 10 août 1998, *Moniteur belge*, 19 juin 1999).

⁵ Voy. les articles 9 et 10 de ce traité. Voy. également le traité entre la Belgique et les Pays-Bas signé à La Haye le 5 novembre 1842 « au sujet de leurs limites et de la navigation des eaux intérieures » (*Recueil Martens des Traités*, tome 3, p. 613, approuvé par la loi du 3 février 1842, *Bulletin officiel*, n° 6) et le traité signé à Bruxelles le 24 octobre 1957 modifiant certains articles dudit traité de 1842 (approuvé par la loi du 8 août 1959, *Moniteur belge*, 17 septembre).

⁶ *Moniteur belge*, 22 octobre.

- L'insertion des six communes périphériques dans la région de langue néerlandaise
- La frontière linguistique est bétonnée dans la Constitution
 - o L'arrêt *Germis* du Conseil d'État de 1973 ⁷

2. *La procédure de l'article 4 (alinéa 3)*

- La procédure pour l'adoption des lois spéciales
- Le cumul de six conditions de majorité et de quatre conditions de quorum
- La comparaison avec la procédure de révision de la Constitution établie à l'article 195

Sous-section 4 : Les trois Régions (gewesten, Regionen) du Royaume (article 3)

1. *L'année 1970 et l'annonce de la création de trois Régions*

- **Article 3** de la Constitution : l'annonce de principe
- **Article 39** de la Constitution : le constituant délègue la mise en œuvre dudit principe à une loi spéciale

2. *L'année 1980 et la création effective des Régions wallonne et flamande*

- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- **Article 137** de la Constitution : article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSRI
 - o La Région flamande transfère l'exercice de l'intégralité de ses compétences à la Communauté flamande
 - o Mais la Région flamande n'est pas supprimée pour autant (voy. l'article 3 de la Constitution et l'article 3 de la LSRI) : elle continue d'exister en tant que coquille vide

3. *L'année 1989 et la création effective de la Région de Bruxelles-Capitale*

- Loi 12 janvier 1989 sur les Institutions bruxelloises
- **Article 136** de la Constitution

Sous-section 5 : Les provinces (articles 5, 6 et 7)

1. *La division du territoire national en provinces (article 5)*

- La scission de l'ancienne province de Brabant : le Brabant wallon et le Brabant flamand
- L'arrondissement de Bruxelles-Capitale qui est extra-provincialisé
- Les quatre autres provinces wallonnes (le Hainaut, Liège, le Luxembourg, Namur) et les quatre autres provinces flamandes (Anvers, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg)
- La soustraction d'un territoire de la division en provinces : la clause « Fourons » (**article 5, alinéa 2**, de la Constitution) ; jamais utilisée à ce jour
- **Article 41, alinéa 1^{er}**, de la Constitution (♦) : loi spéciale peut autoriser les législateurs régionaux flamand et wallon à supprimer les institutions provinciales
 - o Cette loi spéciale existe (♦) : article 6, paragraphe 1^{er}, VIII, 1^o, avant-dernier alinéa, dernière phrase, de la LSRI

⁷ CE, 17 août 1973, *Germis c/ Commune de Beersel, Pas.*, 1975, IV, p. 72.

- La suppression, par les législateurs wallon et flamand, des institutions provinciales nécessiterait un décret spécial (décret adopté à la majorité des deux tiers) (◆)
- Les législateurs wallon et flamand ne pourront supprimer l'assiette territoriale des provinces en tant que telle, mais seulement leurs *institutions* (conseil provincial, collège provincial, administrations provinciales) (◆)
- Les législateurs wallon et flamand ne pourront pas non plus supprimer la fonction de *gouverneur* de province (◆)
- Les gouverneurs de province, commissaires du gouvernement fédéral et des gouvernements des Communautés et Régions territorialement compétents dans la province
 - Au sein de chaque province, il existe un gouverneur (donc 10 : parité 5 F et 5 N)
 - Au sein du territoire extra-provincialisé de Bruxelles-Capitale, il n'existe pas de gouverneur mais un vice-gouverneur (article 5, paragraphe 2, de la loi provinciale)
 - Au sein de la province de Brabant flamand, il existe, en plus du gouverneur, un gouverneur adjoint (article 5*bis* de la loi provinciale)

2. *Les modifications des frontières provinciales et communales (article 7 partim)*

- La notion de loi dans la Constitution
 - L'important arrêt 35/2003 de la Cour d'arbitrage du 25 mars 2003 (spéc. considérant B.12.6.)
- La modification des frontières provinciales : trois hypothèses
- La modification des frontières communales : cinq hypothèses

3. *Les subdivisions des provinces (article 6)*

- Les arrondissements judiciaires
- Les arrondissements administratifs

Sous-section 6 : Les trois Communautés du Royaume (article 2)

- Le 24 décembre 1970 : une Communauté culturelle française, une Communauté culturelle néerlandaise et une Communauté culturelle allemande (article 3*ter* de la Constitution dans son ancienne numérotation)
- En 1980 : une Communauté française, une Communauté flamande et une Communauté germanophone
- Les deux grandes Communautés
 - Une compétence territoriale (au sein de la région linguistique unilingue respective) et non territoriale (à l'égard de certaines institutions situées au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale)
 - **Articles 127, 128 et 129** de la Constitution
- La petite Communauté
 - Une compétence purement territoriale (au sein de la seule région de langue allemande) ; pas de compétence à Bruxelles
 - **Article 130** de la Constitution

SECTION 3 : Les objectifs de politique générale de la Belgique fédérale (*Examen du Titre I^{er} bis de la Constitution*)

- **Article 7bis** de la Constitution
 - Absence d'effet direct
 - Création d'un devoir collectif ?
 - Incompétence de la Cour constitutionnelle : l'**article 7bis** ne fait pas partie de ses normes de référence
 - Exemple de la difficile mise en œuvre de l'**article 7bis** de la Constitution :
 - Les articles 5 à 11 de la loi du 15 décembre 2013 « portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative »⁸ et leur arrêté d'exécution du 21 décembre 2013⁹ (ce dispositif est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014).

⁸ *Moniteur belge*, 31 décembre, 1^{ère} édition.

⁹ *Moniteur belge*, 31 décembre, 1^{ère} édition.

Première partie
Les organes
de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions

CHAPITRE 1^{er}
LE POUVOIR LÉGISLATIF

SECTION LIMINAIRE : Le monopole de la voie parlementaire – inexistence d'un référendum en matière constitutionnelle ou législative

- **Article 33** de la Constitution : les différents Pouvoirs s'exercent « de la manière établie par la Constitution »
 - o Donc : impossibilité de créer des normes constitutionnelles ou législatives par référendum
 - le référendum n'étant pas permis en droit constitutionnel belge, il ne peut constituer un mode d'action du Pouvoir législatif ou du Pouvoir constituant dérivé
 - L'avis de principe du Conseil d'État (ass. gén. sect. lég.) du 15 mai 1985¹⁰
 - o Impossibilité aussi de consultations populaires, sauf habilitation constitutionnelle expresse
 - **Article 39bis** de la Constitution (♦): consultation populaire régionale
 - **Article 41** de la Constitution : consultation populaire provinciale ou communale
 - Impossibilité de procéder, en droit constitutionnel positif à une consultation populaire au niveau national
 - Caractère extraordinaire de la consultation populaire du 12 mars 1950

SECTION 1^{re} : Le Pouvoir législatif fédéral
(Examen du Titre 3, chapitres 1^{er} et 2, de la Constitution)

Sous-section 1^{ère} : La composition de la Chambre des représentants

1. Les circonscriptions électorales et la répartition des sièges

- **Article 63, paragraphe 1^{er}**, de la Constitution : 150 députés

¹⁰ CE (ass. gén. sect. lég.), avis du 15 mai 1985, *Doc. parl.*, Chambre, session ord. 1983-1984, n° 783/2.

- **Article 63, paragraphe 4**, de la Constitution : les circonscriptions électorales
 - **Article 63, paragraphe 4, alinéa 1^{er}**, de la Constitution : les circonscriptions électorales sont organisées par la loi
 - article 87 du Code électoral et son annexe : cinq wallonnes, cinq flamandes et la circonscription électorale bilingue de Bruxelles-Capitale
 - **Article 63, paragraphe 4, alinéas 2 et 3**, de la Constitution : l'ancienne circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (BHV) et sa scission
 - Jusqu'en 2012 : existence de trois circonscriptions électorales de BHV (pour les élections à la Chambre, au Sénat et au Parlement européen)
 - BHV possédait des délimitations territoriales qui enjambent la frontière linguistique
 - Loi du 13 décembre 2002 et C.A., arrêt 73/2003 du 26 mai 2003
 - La procédure en conflit d'intérêts : articles 32 et suivants de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles
 - La réforme constitutionnelle et législative du 19 juillet 2012 ¹¹ et la scission avec compensations, des circonscriptions électorales de BHV pour l'élection de la Chambre des représentants et du Parlement européen (♦)
 - l'article 89^{ter} du Code électoral (clause dite « des communes périphériques ») (♦) ; voy. *infra*.
 - Par contre : maintien d'un *arrondissement judiciaire* de BHV (dénommé 'arrondissement judiciaire de Bruxelles', comprenant les 54 communes de BHV)

- **Article 63, paragraphe 2**, de la Constitution : le lien entre la population et le nombre de sièges attribués à chaque circonscription

- **Article 63, paragraphe 3**, de la Constitution : la répartition des 150 sièges entre les 11 circonscriptions est effectivement réalisée par le Roi
 - Arrêté royal du 31 janvier 2013 ¹²

- **Article 62, alinéa 2**, de la Constitution : la représentation proportionnelle (1920)
 - Articles 166 et 167 du Code électoral : la méthode d'Hondt
 - La méthode D'Hondt est utilisée en Belgique pour toutes les élections, à l'exception des élections communales
 - Article 166 du Code électoral : définition de la notion de « chiffre électoral »
 - Article 167 du Code électoral : définition du système D'Hondt de représentation proportionnelle
 - Article 168 du Code électoral : une précision pour l'attribution du dernier siège
 - Article 165^{bis} du Code électoral : le seuil électoral de 5 pour cent des voix
 - Exposé du fonctionnement concret de la méthode D'Hondt à l'aide d'un exemple (élaboration d'une « grille D'Hondt »).
 - Comparaison de la méthode D'Hondt avec d'autres méthodes de représentation proportionnelle, et notamment avec les méthodes Imperiali et Sainte-Laguë : à

¹¹ *Moniteur belge*, 22 août, 1^{ère} édition

¹² *Moniteur belge*, 14 février, 2^e édition.

chiffres électoraux identiques, les résultats en termes d'attribution de sièges diffèrent en fonction de la méthode choisie

- La méthode Imperiali : utilisée en Belgique pour les seules élections communales¹³
- La méthode Sainte-Laguë : non utilisée en Belgique mais bien en Allemagne

- **Article 43, paragraphe 1^{er}**, de la Constitution : la répartition des députés en groupes linguistiques
 - Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1971 : la répartition des députés en groupes linguistiques
 - En fonction de la circonscription électorale dans laquelle chaque député est élu (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 1^o)
 - En fonction de la langue du serment dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 2^o)(♦)
 - Tout député fait partie d'un groupe linguistique ; juridiquement, il n'existe pas de députés germanophones

2. L'électorat et les caractéristiques du vote

- L'électorat
 - **Article 61, alinéa 1^{er}**, de la Constitution : les conditions minimales
 - **Article 63, paragraphe 4, alinéa 1^{er}**, de la Constitution : la loi peut prévoir des conditions supplémentaires
 - Article 1^{er} du Code électoral : la notion d' « électeur général »
 - 4 conditions, dont 2 déjà inclus dans le libellé de l'**article 61, alinéa 1^{er}**, de la Constitution
 - Le moment auquel il faut satisfaire aux 4 conditions énoncées à l'article 1^{er} du Code électoral
 - **Article 8** de la Constitution
 - La « qualité de Belge »
 - Les conditions nécessaires pour voter « outre cette qualité »
 - La Constitution érige donc en règle que seuls les Belges peuvent avoir le droit de vote à toute élection à des organes belges ; toute exception est à prévoir par la Constitution
- Les caractéristiques du vote
 - Vote égal (**article 61, alinéa 2**, de la Constitution)
 - Vote obligatoire (**article 62, alinéa 3**, de la Constitution)
 - Les sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'émettre son suffrage : l'article 210 du Code électoral
 - Vote secret (**article 62, alinéa 3**, de la Constitution)
 - Vote à la commune, sauf exceptions (**article 62, alinéa 3**, de la Constitution)
 - Exceptions :
 - Le vote des Belges résidant à l'étranger (art. 180 et svts. du Code électoral) : ce droit est assez récent (depuis 2002 seulement)

¹³ En Wallonie : article L4145-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- article 89*bis* du Code électoral (clause dite « Fourons-Comines », insérée par la loi de pacification de 1988) ; l'application de cet article nécessite le déplacement de l'électeur
- article 89*ter* du Code électoral (clause dite « des communes périphériques », insérée en 2012), « bétonnée » dans la Constitution par l'**article 63, paragraphe 4, alinéas 2 et 3** (ces deux alinéas ayant été ajoutés par la révision constitutionnelle du 19 juillet 2012) (♦) ; l'application de cet article ne nécessite pas le déplacement de l'électeur

3. Les conditions d'éligibilité

- Les conditions d'éligibilité
 - **Article 64** de la Constitution
 - il faut être domicilié en Belgique, mais il n'est pas exigé que l'on soit domicilié dans la circonscription dans laquelle on se présente
 - Dès 1831 : absence de cens d'éligibilité à la Chambre

4. La répartition des sièges au sein des différents partis qui concourent au scrutin

- Article 156, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code électoral : l'électeur peut exprimer son suffrage de quatre manières différentes
 - La distinction entre voix portées en case de tête et voix de préférence
- L'important article 172 du Code électoral et l'effet dévolutif des voix exprimées en case de tête
 - Réduction de moitié de cet effet dévolutif (réforme intervenue en 2000, à la demande des libéraux)
 - Examen d'un exemple concret : la dévolution des sièges sur la liste PS au sein de la circonscription de Liège lors des élections à la Chambre des représentants le 25 mai 2014
 - Consultation du site internet <http://elections2014.belgium.be> , rubrique « Chambre », sous-rubrique « votes nominatifs »

5. La modification des règles relatives aux élections

- **Article 39*ter*** de la Constitution : si les règles relatives aux élections sont modifiées moins d'un an avant la tenue prévue du prochain scrutin, elles n'entrent en vigueur qu'après celui-ci (♦)

6. L'exercice du mandat

- **Article 65, alinéas 1^{er} et 2**, de la Constitution : mandat de cinq ans (♦) et renouvellement intégral
 - **Article 65, alinéa 3**, de la Constitution : disposition non encore en vigueur (entrée en vigueur subordonnée à l'adoption d'une loi spéciale, à ce jour inexistante)
 - Le jour où l'**article 65, alinéa 3**, de la Constitution entrera en vigueur, entreront en vigueur aussi les **articles 46, alinéa 6**, et **118, paragraphe 2, alinéa 4** (♦)
 - Caractère peu utile et peu praticable de l'**article 46, alinéa 6**, non encore en vigueur ; son entrée en vigueur n'est pas souhaitable

Sous-section 2: La composition du Sénat (◆)

1. Les différents sénateurs

- **Article 67, paragraphe 1^{er}**, de la Constitution (◆)
 - Le Sénat compte 60 sénateurs désignés indirectement et répartis en deux catégories (◆):
 - 50 « sénateurs des entités fédérées » (*senatoren van de deelstaten*) (◆) :
 - 29 sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (◆)
 - 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein (◆)
 - 8 sénateurs désignés par le Parlement de la Région wallonne en son sein (◆)
 - 2 sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein (◆)
 - 1 sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone en son sein
 - 10 sénateurs cooptés : 6 néerlandophones et 4 francophones
 - Il n'existe plus de sénateurs élus directement (◆)
 - Il n'existe plus de sénateurs de droit (**l'article 72** de la Constitution est abrogé) (◆)
 - Les groupes linguistiques au Sénat (**article 43, paragraphe 2**, de la Constitution)
 - La répartition est inscrite dans la Constitution
 - Le sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone ne fait partie d'aucun groupe linguistique

2. La répartition des sièges au Sénat entre les listes

- **Article 68, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3**, de la Constitution : les modalités de désignation des sénateurs des entités fédérées autres que la Communauté germanophone (◆)
 - La répartition des sièges se fait par groupe linguistique sur la base du résultat des élections pour les Parlements de Communauté et de Région
 - Renvoi au système D'HONDT de représentation proportionnelle (cf. *supra*)
 - Rappel, en particulier, de la notion de 'chiffre électoral' (article 166 du Code électoral)
- **Article 68, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 4**, de la Constitution : règle supplémentaire pour l'attribution de sièges de sénateur des entités fédérées (◆)
- **Article 68, paragraphe 1^{er}, alinéa 6**, de la Constitution : les modalités de désignation du sénateur de la Communauté germanophone (◆)
 - Désignation par le Parlement de la Communauté germanophone à la majorité absolue (article 214 du Code électoral)

- **Article 68, paragraphe 2**, de la Constitution : les modalités de désignation des sénateurs cooptés (◆)
 - La répartition des sièges se fait par groupe linguistique sur base du résultat des élections de la Chambre des représentants
 - Articles 215 à 221 du Code électoral
 - La règle particulière de l'article 217^{quater} du Code électoral

SECTION 2 : Les Assemblées législatives fédérées

(Examen du Titre 3, chapitre 4, section 1^{re}, sous-section 1^{re}, de la Constitution)

- **Article 38** de la Constitution : la disposition reflète le fait que les Communautés *ont déjà été créées* par la Constitution
- **Article 39** de la Constitution : les « organes régionaux » *sont encore à créer* par une loi spéciale

Sous-section 1^{re} : La composition des Parlements des Régions

- **Article 115, paragraphe 2**, de la Constitution (ce paragraphe datant de 1993) : chaque Région est dotée d'un Parlement, sauf lorsqu'il est fait application de l'**article 137** de la Constitution
- Le Parlement wallon
 - Composition : article 24, paragraphe 2, de la LSRI
 - Prestation de serment : article 31 *bis*, alinéa 2, de la LSRI
 - pour les députés domiciliés dans la région de langue française : en français uniquement
 - pour les députés domiciliés dans la région de langue allemande : en allemand ou en français
- Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
 - Composition globale : article 10 de la LSBxl
 - L'existence de groupes linguistiques au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale : **article 136** de la Constitution
 - Chaque élu fait partie d'un groupe linguistique : article 23 de la LSBxl
 - L'important article 17 de la LSBxl :
 - interdiction des *candidatures* bilingues (par. 1^{er})
 - interdiction des *doubles* candidatures, à la fois sur une liste française et une liste néerlandaise ; les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales (par. 4)
 - interdiction des *listes* bilingues (par. 2)
 - appartenance à vie au même groupe linguistique (par. 1^{er})
 - système fortement 'verrouillé' de protection de la minorité flamande, par des exigences de signatures de soutien (par. 3) et quant à la langue de la carte d'identité des candidats (par. 5)
 - La représentation fixe garantie aux néerlandophones de Bruxelles : article 20, paragraphe 2, de la LSBxl
 - Lors des élections régionales à Bruxelles, on dresse donc deux tableaux d'Hondt distincts : car l'article 20, § 2, de la LSBxl dit bien « Avant de procéder à la dévolution des sièges à conférer, les sièges sont répartis [entre 72 F et 17 N]... »

- Prestation de serment des députés régionaux bruxellois : article 24 de la LSBxl
 - La langue de serment est imposée en fonction du groupe linguistique dont ils relèvent ; il n'est pas prévu qu'ils puissent prêter serment dans les deux langues
 - Situation exactement inverse par rapport aux élus de la circonscription de Bruxelles-Capitale à la Chambre des représentants : si, au Parlement régional bruxellois, c'est l'appartenance à un groupe linguistique qui détermine la langue de serment, c'est précisément la langue de serment qui, à la Chambre des représentants, détermine l'appartenance des députés bruxellois à un groupe linguistique.

Sous-section 2 : La composition des Parlements des Communautés

- **Article 115, paragraphe 1^{er}**, de la Constitution (ce paragraphe datant, à la différence du paragraphe 2, de 1970) : le Parlement de la Communauté française, le Parlement de la Communauté flamande et le Parlement de la Communauté germanophone
- Le Parlement de la Communauté flamande
 - Composition : article 24, paragraphe 1^{er}, de la LSRI
 - L'élection des membres bruxellois :
 - article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSRI
 - article 14, alinéa 2, de la LSBxl (élection par « les électeurs qui n'émettent pas [lors des élections régionales à Bruxelles] leur suffrage en faveur d'une liste de candidats appartenant au groupe linguistique français »
 - raison d'être de cette formulation par la négative
 - Prestation de serment : article 31**bis**, alinéa 1^{er}, de la LSRI (nécessairement en langue néerlandaise)
- Le Parlement de la Communauté française
 - Composition : article 24, paragraphe 3, de la LSRI
 - La désignation des membres bruxellois : article 30, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et suivants, de la LSRI, avec une attention particulière pour l'alinéa 3
 - Prestation de serment : article 31**bis**, alinéa 2, de la LSRI (nécessairement en langue française)
- Le Parlement de la Communauté germanophone
 - Composition : article 8, paragraphe 1^{er}, de la LGerm
 - Les membres avec voix consultative : article 8, paragraphe 4, de la LGerm
 - Prestation de serment : article 13 de la LGerm (nécessairement en langue allemande)
 - Le mandat du Parlement de la Comm. germ. est compatible avec celui du Parl. wallon (il est donc possible de simultanément siéger dans les deux assemblées)

Sous-section 3 : Les règles d'exercice du mandat applicables aux Parlements fédérés

- Des assemblées démocratiquement élues, mais il peut s'agir d'assemblées indirectement composées comme au Parlement de la Communauté française (**Article 116** de la Constitution)

- Les Parlements fédérés sont indissolubles ; aucune élection anticipée n'est possible (voy. *infra*, section 3, sous-section 5)
- **Article 117, alinéa 1^{er}**, de la Constitution : la législature est de cinq ans
 - o **Article 117, alinéa 3**, et **article 118, paragraphe 2, alinéa 4**, de la Constitution : une loi spéciale peut conférer aux entités fédérées la faculté de modifier la durée de la législature de leur Parlement fédéré (♦)
 - à ce jour, une telle loi spéciale n'existe pas.

Sous-section 4 : Les assemblées bruxelloises

- les trois commissions communautaires à Bruxelles : **article 166, paragraphe 3**, de la Constitution
 - o Article 60, alinéa 1^{er}, de la LSBxl : elles ont toutes la personnalité juridique
- la Commission communautaire commune : la « quatrième Communauté »
 - o **Article 135** de la Constitution
 - o la consécration constitutionnelle de sa dénomination : **article 143, paragraphe 1^{er}**, de la Constitution
 - o ses organes : article 60, alinéa 4, de la LSBxl (l'Assemblée réunie et le Collège réuni)

SECTION 3 : Le fonctionnement des assemblées législatives

Sous-section 1^{re} : L'installation des assemblées

- La notion de 'vérification des pouvoirs'
 - o Pour la Chambre des représentants et le Sénat : **article 48** de la Constitution
 - o Pour les assemblées fédérées : article 31, paragraphe 3, de la LSRI
 - Voy. aussi art. 22, paragraphe 3, de la LSBxl
 - Oubli dans la LGerm
 - Non applicable à l'Assemblée réunie de la COCOM
- La prestation de serment : cf. *supra*, sections 1^{ère} et 2

Sous-section 2 : Les sessions parlementaires

- La distinction entre session ordinaire et extraordinaire
- La durée de la session ordinaire : un an
- La date de rentrée parlementaire annuelle : **article 44** de la Constitution, article 32 de la LSRI, articles 26 et 71 de la LSBxl, et article 42 LGerm

Sous-section 3 : L'organisation interne des assemblées

- Impossibilité de régir le fonctionnement interne d'une assemblée parlementaire par une norme législative (loi, décret, ...)
 - o Raison d'être de cette règle : préservation de la séparation des Pouvoirs (exclure l'influence du gouvernement)
 - o Il faut adopter un règlement parlementaire (règlement de la Chambre, règlement du Sénat, règlement du Parlement wallon, etc.)

- La base juridique des règlements parlementaires
 - o Pour la Chambre des représentants et le Sénat : **article 60** de la Constitution
 - o Pour les Assemblées fédérées : article 44 de la LSRI, articles 28 et 72 de la LSBxl, et article 44 de la LGerm

Sous-section 4: La publicité des débats parlementaires

- Au niveau fédéral : **article 47** de la Constitution
- Au niveau fédéré : article 34 de la LSRI, article 43 de la LGerm, article 28 de la LSBxl et article 72 LSBxl

Sous-section 5: La fin de la législature

- Au niveau fédéral
 - o il y a au total 4 hypothèses de dissolution : une hypothèse de dissolution ordinaire et trois hypothèses de dissolution anticipée
 - distinction entre dissolution ordinaire et anticipée
 - o Hypothèse 1 : la dissolution ordinaire
 - Le principe *de jure* (mais l'infime exception *de facto*) : le renouvellement ordinaire du Parlement, c'est-à-dire sa dissolution à la fin de la législature
 - **Article 65** de la Constitution et article 105 du Code électoral : dissolution de plein droit au terme d'une législature de 5 ans
 - Dernière application en 1929 ¹⁴ ; donc : depuis 1929, au niveau fédéral, aucune législature n'est allée jusqu'à son terme officiel (!)
 - Article 239, alinéa 1^{er}, Code électoral : le mandat parlementaire prend fin à minuit, dans la nuit de samedi à dimanche, jour des nouvelles élections à la Chambre
 - Désavantage politique : les nouvelles Chambres ne sont pas constituantes
 - La procédure de **l'article 65** provoque la dissolution de la seule Chambre, non celle du Sénat
 - o Hypothèse 2 : Dissolution anticipée suite au rejet d'une motion de confiance ou à l'adoption d'une motion de méfiance simple
 - **Article 46, alinéa 1^{er}**, de la Constitution
 - Hypothèse jamais réalisée depuis la Libération
 - Désavantage politique : les nouvelles Chambres ne sont pas constituantes
 - Le recours à **l'article 46** provoque la dissolution de la seule Chambre, non celle du Sénat
 - Le Roi *n'a pas* besoin de l'approbation de la Chambre pour prendre l'arrêté royal la dissolvant
 - o Hypothèse 3 : Dissolution anticipée suite à la démission spontanée du gouvernement fédéral
 - **Article 46, alinéa 3**, de la Constitution

¹⁴ Arrêté royal du 26 avril 1929, *Moniteur belge*, 28 avril.

- Désavantage politique : les nouvelles Chambres ne sont pas constituantes
 - Le recours à l'**article 46, alinéa 3**, provoque la dissolution de la seule Chambre, non celle du Sénat
 - Le Roi *a bel et bien* besoin de l'approbation de la Chambre pour prendre l'arrêté royal la dissolvant (approbation exprimée à la majorité des *membres*)
- Hypothèse 4 : Dissolution anticipée suite à l'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution
 - **Article 195** de la Constitution : le vote d'une déclaration de révision
 - *De facto*, c'est la règle : depuis 1987, toutes les dissolutions du Parlement fédéral ont emprunté cette voie
 - Le recours à l'**article 195** provoque la dissolution de la Chambre *et* du Sénat
 - Leur dissolution devient effective le jour de la publication de la déclaration au *Moniteur* (la liste chronologique de toutes les déclarations de révision figure au *Manuel*, 3^e éd., n° 204
 - Avantage politique : les nouvelles Chambres sont constituantes
- Au niveau fédéré
 - Le régime unique : le renouvellement ordinaire
 - **Article 117** de la Constitution : dissolution de plein droit au terme d'une législature de 5 ans
 - La dissolution devient effective dans la nuit du samedi au dimanche, jour des élections, à 0 heures
 - Impossibilité de procéder à une dissolution anticipée : les Parlements fédérés sont indissolubles

SECTION 4 : Le statut des parlementaires

Sous-section 1^{re} : Les incompatibilités qui s'appliquent aux parlementaires

- Incompatibilité entre *certaines* fonctions parlementaires entre elles
 - Incompatibilité entre mandats à la Chambre et au Sénat : **article 49** de la Constitution
 - Les règles applicables à tous les Parlements fédérés :
 - **Article 119** de la Constitution (◆)
 - Article 24*bis*, paragraphes 2 et 4, alinéa 1^{er}, de la LSRI
 - Une règle spécifique applicable au Parlement flamand, à l'égard de ses six membres élus sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale :
 - Article 12, paragraphe 2, alinéa 3, de la LSBxl (ils ne peuvent siéger au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale)
 - Une règle spécifique applicable au Parlement de la Communauté française, à l'égard des membres du Parlement wallon ayant prêté serment en allemand :
 - Article 24*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, de la LSRI
 - Remplacement, au Parlement de la Communauté française, des députés wallons d'expression allemande par leurs suppléants : article 24*bis*, paragraphe 5, alinéa 3, de la LSRI

- Mais d'autres mandats parlementaires sont cumulables entre eux
 - o Exemples
- Incompatibilité entre mandat parlementaire et fonction de ministre
 - **Article 50** de la Constitution
 - (*pour mémoire :*) Article 49, paragraphe 2, et 37, alinéa 1^{er}, de la LSRI
 - (*pour mémoire :*) Décret wallon du 13 juillet 1995 organisant le remplacement des ministres [du Gouvernement wallon] par leur suppléant parlementaire
 - (*pour mémoire :*) Article 59, paragraphe 4, de la LSRI
 - o Sauf dans un cas : les parlementaires fraîchement élus et qui sont par ailleurs ministres du gouvernement nommé sous la précédente législature, peuvent cumuler, dans l'attente de l'installation d'un gouvernement nouveau, ces deux fonctions : l'**article 50** de la Constitution ne leur est pas applicable
- Autres incompatibilités
 - o Secrétaires d'Etat : même régime que celui pour les ministres
 - o Fonctions dans la magistrature, dans l'Armée, dans la haute fonction publique, etc.

Sous-section 2 : Les immunités dont bénéficient les parlementaires

- La *Freedom of speech* des parlementaires
 - o Au niveau fédéral : **article 58** de la Constitution
 - o Au niveau fédéré : **article 120** de la Constitution et article 42 de la LSRI
- L'inviolabilité pénale des parlementaires
 - o Au niveau fédéral : **article 59** de la Constitution
 - o Au niveau fédéré : **article 120** de la Constitution

Sous-section 3 : Les traitements et indemnités

- Chambre des représentants :
 - o **Article 66, alinéa 1^{er}**, de la Constitution (alinéa non révisé depuis 1920) : une indemnité annuelle versée aux députés de 12.000 francs
 - Caractère anachronique de la disposition
 - o **Article 66, alinéa 2**, de la Constitution : la gratuité des transports en commun pour les députés
- Sénat :
 - o **Article 71** de la Constitution
 - Explication historique de l'absence de traitement pour les sénateurs
- (*pour mémoire :*) Assemblées législatives fédérées :
 - o (*pour mémoire :*) Article 31^{ter} de la LSRI, article 25 de la LSBxl, et article 14 et 14^{bis} de la LGerm
 - o (*pour mémoire :*) **Article 118bis** de la Constitution

Sous-section 4 : Les obligations des parlementaires en matière de déontologie

- Le Code de déontologie de la Chambre des représentants et le Code de déontologie du Sénat
- (*pour mémoire :*) La Commission fédérale de déontologie, créée par une loi du 6 janvier 2014

SECTION 5 : Les normes législatives

Sous-section 1^{re} : Les normes législatives fédérales

- Les trois branches du Pouvoir législatif fédéral (Chambre, Sénat et Roi) : **article 36** de la Constitution
 - o La dérogation : deux branches (Chambre et Roi) : **article 74** de la Constitution
- La loi ordinaire
- La loi spéciale
- Les décrets du Congrès national adoptés en tant que Pouvoir législatif
 - Distinction à faire avec les deux décrets du Congrès national des 18 et 24 novembre 1830, adoptés en tant que Pouvoir constituant originaire¹⁵
- Les arrêtés-lois de temps de guerre
 - Arrêtés-lois de la Première Guerre mondiale
 - Cass., 11 février 1919, *Geubelle, Pas.*, I, 9
 - Arrêtés-lois de la Seconde Guerre mondiale
 - Cass., 11 décembre 1944, *Leemans, Pas.*, I, 1945, 65
- À ne pas confondre : les arrêtés-lois de pouvoirs extraordinaires (normes réglementaires !)
 - Exemple : l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique

Sous-section 2^e : Les normes législatives fédérées

- Les normes législatives des Communautés
 - o **Articles 127 à 130** de la Constitution : le décret communautaire à force de loi
 - o Article 19, paragraphe 2, de la LSRI et article 6 de la LGerm : répétition de la valeur législative du décret communautaire
 - o Article 17 de la LSRI et article 7 de la LGerm : les deux branches du Pouvoir décrétoal (parlement + gouvernement)
 - o Une règle spécifique applicable au Parlement flamand, à l'égard de ses six membres élus sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale
 - Article 50, aliéna 1^{er}, de la LSRI : ils ne participent pas au votes des décrets du Parlement flamand lorsque celui-ci exerce une matière régionale
- Les normes législatives des Régions
 - o **Article 134** de la Constitution : une loi spéciale *peut* conférer aux Régions la prérogative de prendre des décrets ayant force de loi
 - o Pour ce qui est de la Région wallonne : elle est autorisée à prendre des décrets ayant force de loi
 - L'important article 19, paragraphe 2, de la LSRI (le décret régional wallon a force de loi)
 - Article 17 de la LSRI : les deux branches du Pouvoir décrétoal wallon (parlement + gouvernement)

¹⁵ Ces deux décrets constitutionnels ont déjà été évoqués lors du cours d'*Introduction au droit public* en 1^{er} baccalauréat (voy. *Manuel*, 3^e édition, n° 191).

- Pour ce qui est de la Région de Bruxelles-Capitale : elle ne reçoit pas le pouvoir de prendre des décrets
 - Article 4, *in fine*, de la LSBxl : elle exerce ses compétences par voie d'ordonnances
 - L'approche législative de l'ordonnance : article 7, alinéa 1^{er}, de la LSBxl
 - L'ordonnance peut modifier et abroger des normes législatives
 - L'ordonnance est soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle, qui peut l'annuler ou la déclarer contraire à la Constitution sur question préjudicielle
 - L'approche législative prévaut chaque fois que l'on se situe dans la sphère de compétence de la Cour constitutionnelle (violation d'un droit fondamental ou violation de la répartition des compétences)
 - L'approche réglementaire de l'ordonnance : article 9 de la LSBxl
 - L'ordonnance peut alors être soumise au contrôle du Conseil d'Etat et à celui des juridictions ordinaires, qui peuvent l'écartier *in casu* (exception d'illégalité, consacrée à l'**article 159** de la Constitution
 - Attention : le Conseil d'État peut écartier *in casu* une ordonnance, mais il ne peut l'annuler
 - (*Rappel du cours de 1^{er} bac* :) l'exception d'illégalité : l'important **article 159** de la Constitution
 - L'approche réglementaire prévaut lorsqu'on se situe *en dehors* de la sphère de compétence de la Cour constitutionnelle (donc s'il ne *s'agit pas* de la violation d'un droit fondamental ou de celle de la répartition des compétences)
 - L'approche réglementaire de l'ordonnance est statistiquement rarissime, car elle suppose la non-compétence de la Cour constitutionnelle
 - Article 6 de la LSBxl : les deux branches du Pouvoir ordonnantiel (parlement + gouvernement)
- Les normes législatives de la COCOM
- **Article 135** de la Constitution (*rappel*)
 - Article 62 de la LSBxl : la Cocom prend des ordonnances
 - Article 69 de la LSBxl : les articles 7 et 9 de la LSBxl sont rendus applicables aux ordonnances de la COCOM
 - Article 68, paragraphe 1^{er}, de la LSBxl : les deux branches du Pouvoir ordonnantiel (Assemblée réunie + Collège réuni)

SECTION 6 : La procédure législative

Sous-section 1^{re} : La distinction entre un projet et une proposition

- Le projet de loi, de décret ou d'ordonnance
 - o La sous-distinction entre projet et avant-projet
- La proposition de loi, de décret ou d'ordonnance
 - o Pour les révisions de la Constitution ; on parle toujours de propositions, même si l'initiative est gouvernementale
- Une proposition devient un projet dès son adoption par au moins une des deux Chambres (au niveau fédéral) ou par le Parlement (au niveau fédéré)

Sous-section 2 : La différence en fonction des matières

- Au niveau fédéral
 - o Le monocrémisme : **article 74** de la Constitution (♦)
 - Caractère résiduel de cette catégorie (♦)
 - o Le bicrémisme strict : **article 77** de la Constitution
 - Des matières énumérées par la Constitution mais dont la liste pourrait être allongée par une loi spéciale : **article 77, in fine**, de la Constitution (♦)
 - La notion de 'navette parlementaire' : le texte passe d'une assemblée à l'autre jusqu'à son adoption, dans des termes parfaitement identiques, par les deux assemblées
 - o Le bicrémisme atténué : **article 78** de la Constitution
 - Des matières énumérées par la Constitution mais dont la liste pourrait être allongée par une loi spéciale : **article 78, paragraphe 1^{er}, in fine**, de la Constitution (♦)
 - Le droit d'évocation du Sénat : **article 78, paragraphe 2, alinéa 1^{er}**, de la Constitution (♦)
 - La Chambre des Représentants a le dernier mot : **article 78, paragraphe 2, in fine**, de la Constitution (♦)
 - o Correctif au caractère monocraméral de nombreuses matières législatives au niveau fédéral : la possibilité d'une *seconde lecture* d'un projet ou d'une proposition de loi
 - **Article 76, dernier alinéa**, de la Constitution (♦)
 - o **Article 83** de la Constitution : obligation pour tout projet et toute proposition de loi de préciser de laquelle des trois procédures il/elle relève
 - **Article 82** de la Constitution : les contestations seront tranchées par la Commission parlementaire de concertation (organisée par la loi du 6 avril 1995, contenue dans les codes)
- Au niveau fédéré
 - o Correctif au caractère monocraméral des entités fédérées belges : le droit de demander une *seconde lecture* d'un projet ou d'une proposition de décret ou d'ordonnance : article 38 de la LSRI, article 44 de la LGerm, article 28 de la LSBxl et article 72 de la LSBxl

Sous-section 3 : Le droit d'initiative

- Au niveau fédéral
 - Un principe en trompe-l'œil : tout député de la Chambre des représentants, tout sénateur et le Roi disposent du droit d'initiative législative (**article 75, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase**, de la Constitution) (◆)
 - Une restriction fort importante pour le Sénat : les sénateurs ne disposent d'un droit d'initiative que dans les matières bicamérales strictes (**article 75, alinéa 1^{er}, 2^e phrase**, de la Constitution) (◆)
 - Les parlementaires – députés comme sénateurs – n'ont pas de droit d'initiative dans trois domaines, où l'initiative appartient au seul Roi :
 - l'assentiment aux traités internationaux
 - les budgets et comptes de l'État
 - le contingent de l'armée
 - La possibilité d'évaluer l'impact financier d'une proposition de loi : saine précaution contre des propositions de loi infinançables, promettant monts et merveilles
 - l'article 79 du Règlement de la Chambre
 - Une proposition de loi déjà rejetée peut-elle être re-déposée ?
 - l'article 75, point 8, du Règlement de la Chambre
 - Quant aux projets de loi, devant quelle assemblée le gouvernement doit-il les déposer ?
 - Le principe : dépôt obligatoire à la Chambre des Représentants (**article 75, alinéa 2**, de la Constitution) (◆)
 - Exception : les matières bicamérales strictes (dépôt possible tant à la Chambre qu'au Sénat) (◆)
- Au niveau fédéré
 - Article 18 de la LSRI, article 6, alinéa 2, de la LSBxl et article 68, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSBxl ; oublié dans la LGerm

Sous-section 4 : Le traitement en commission

- Discussion en commission et adoption d'un rapport
- La notion de 'groupe politique' : à la Chambre des représentants, il faut 5 députés au moins (article 11, paragraphe 2, du règlement de la Chambre)
 - Les députés non membres d'un groupe politique n'ont pas le droit de vote en commission (article 158, point 3, du règlement de la Chambre)

Sous-section 5 : Les incidents de procédure

- La sonnette d'alarme
 - Au niveau fédéral : **article 54** de la Constitution (il date de 1970)
 - Seulement deux applications depuis 1970 : le 4 juillet 1985 et le 29 avril 2010 ; les deux applications émanent du groupe linguistique français à la Chambre
 - La sonnette d'alarme ne peut être actionnée à l'encontre d'un projet de budget ou d'un projet ou proposition de loi spéciale : justification de ces exceptions

- Au niveau fédéré (mais uniquement au sein de la Région de Bruxelles-Capitale) : article 31 de la LSBxl
 - Aucune application à ce jour

Sous-section 6 : Les conditions de quorum et de majorité

- La notion de quorum
- Les trois modalités de vote : vote favorable, défavorable, abstention
 - La question de la prise en compte des abstentions dans le calcul
 - La notion de « pairage » (p.ex. article 57 du Règlement de la Chambre) : un parlementaire s'abstient lors du vote, en concertation avec un autre parlementaire absent (*gentlemen's agreement*)
 - L'obligation de procéder à un vote nominatif (p.ex. articles 58 et 96, alinéa 2, du Règlement de la Chambre) :
 - Vote final sur les lois
 - Motions de confiance et de méfiance
- Les règles au niveau fédéral
 - Principe : **article 53** de la Constitution
 - Exceptions : **article 4**, **article 195** et **article 198** de la Constitution
- Les règles au niveau fédéré
 - Communautés française et flamande, et Région wallonne
 - Régime de principe : article 35, paragraphes 1^{er} et 2, de la LSRI
 - Régime d'exception (*décret spécial*) : article 35, paragraphe 3, de la LSRI
 - Communauté germanophone
 - Régime de principe : article 44, alinéa 1^{er}, de la LGerm (renvoi à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2, de la LSRI)
 - Régime d'exception (*décret spécial*) : article 44, dernier alinéa, de la LGerm(♦)
 - Région de Bruxelles-Capitale
 - Régime de principe : article 28, alinéa 1^{er}, de la LSBxl
 - Premier régime d'exception : article 28, alinéa 3, de la LSBxl
 - régime applicable lors du vote d'ordonnances en matière de pouvoirs subordonnés (article 6, paragraphe 1^{er}, VIII, 1^o à 5^o, de la LSRI)
 - Second régime d'exception (*ordonnance spéciale*) : article 28, avant-dernier alinéa, de la LSBxl (♦)
 - COCOM
 - article 72, alinéa 4 de la LSBxl

Sous-section 7 : La tutelle spéciale sur le législateur bruxellois

- Article 45 de la LSBxl
 - Aucune application à ce jour

Sous-section 8 : La sanction, la promulgation, la publication et l'entrée en vigueur des normes législatives

- Les notions de sanction et promulgation
 - Base constitutionnelle : **Article 109** de la Constitution
 - Définitions
 - La notion de sanction
 - La notion de promulgation
 - Cass., 2 juillet 1948, *Pas.*, I, 428, *concl. conf.* Raoul HAYOIT DE TERMICOURT
 - Accomplissement des deux formalités par une seule et même signature royale
 - Avantage de cette simultanéité
 - La Constitution belge permet-elle au Roi de *refuser* la sanction d'un projet de loi ?
 - Hypothèse où le refus de sanctionner est souhaité par le gouvernement : le Roi doit y déférer
 - Justification : **article 106** de la Constitution (le Roi ne saurait sanctionner un projet de loi sans disposer d'un contreseing fourni par le gouvernement)
 - Les précédents historiques de 1842 et 1884 : Jean STENGERS, *L'action du Roi en Belgique depuis 1831*, 3^e édition, pp. 115-116
 - Hypothèse où le gouvernement souhaite sanctionner le projet de loi, mais non le Roi : le Roi doit s'incliner
 - Inexistence d'un droit de veto personnel du Roi en matière législative
 - Absence de tout précédent en ce sens ; LEOPOLD I^{er} et LEOPOLD II avaient la conviction de posséder un tel droit de veto mais dans les faits ils ne l'ont jamais utilisé, pas plus qu'aucun autre Roi belge dans la suite : Jean STENGERS, *L'action du Roi en Belgique depuis 1831*, 3^e édition, pp. 116-128
 - L'incident de 1990 relatif à la dépenalisation partielle de l'IVG
 - Exposé et lecture des lettres échangées entre le Roi BAUDOUIN et le Premier ministre Wilfried MARTENS : « le bon fonctionnement des institutions (...) signifie qu'un projet de loi adopté par les deux Chambres *doit* être sanctionné »
 - La loi du 3 avril 1990 (*Moniteur belge*, 5 avril), sanctionnée par les Ministres réunis en conseil
- La notion de publication
 - Renvoi *supra*, Partie introductive, section 1^{ère}
- La notion d'entrée en vigueur
 - Distinction entre l'entrée en vigueur d'une loi et son éventuel effet rétractif
- Mise en œuvre concrète de ces principes au niveau fédéral
 - Réalisation concomitante de sanction et promulgation : **Article 109** de la Constitution
 - Article 3 de la loi du 31 mai 1961

- La publication et l'entrée en vigueur : **Article 190** de la Constitution
 - Article 4 de la loi du 31 mai 1961
 - Renvoi *supra*, Partie introductive, section 1^{ère}
- Mise en œuvre concrète de ces principes au niveau fédéré
 - Réalisation concomitante de sanction et promulgation : Article 54 de la LSRI, articles 32 et 73, § 1^{er}, de la LSBxl et article 46 de la LGerm
 - La publication et l'entrée en vigueur : **Article 190** de la Constitution et article 22 de la LSRI
 - Article 55 de la LSRI, articles 33 et 73, § 2, de la LSBxl et article 47 de la LGerm

Sous-section 9 : L'interprétation authentique des normes législatives

- L'interprétation authentique des lois fédérales : **article 84** de la Constitution
- L'interprétation authentique des décrets communautaires : **article 133** de la Constitution
 - (*pour mémoire* :) Exemple : décret interprétatif de la Communauté française du 8 juillet 1983 (*Moniteur belge*, 17 août)
- L'**article 133** de la Constitution permet-il l'interprétation authentique des décrets régionaux ? Discussion
 - Réponse affirmative
 - (*pour mémoire* :) Exemple : décret interprétatif wallon du 9 décembre 1993 (*Moniteur belge*, 14 janvier 1994)
- L'**article 133** de la Constitution permet-il l'interprétation authentique des ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale et de la COCOM ? Discussion
 - Réponse négative

SECTION 7 : Le pouvoir de contrôle des assemblées législatives

- Grande importance de cette matière dans une démocratie parlementaire
- Quatre prérogatives distinctes

Sous-section 1^{re} : Le droit de requérir la présence d'un membre du gouvernement et de lui poser des questions

- Au niveau fédéral
 - o **Article 100, alinéa 2**, de la Constitution
- Au niveau fédéré
 - o Article 37, alinéa 3, de la LSRI, article 44 de la LGerm et articles 28 et 72 de la LSBxl

Sous-section 2 : Le droit de mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement

- Au niveau fédéral
 - o La responsabilité individuelle : **article 101, alinéa 1^{er}**, de la Constitution
 - o La responsabilité collective : **article 96, alinéa 2**, de la Constitution
 - La notion de ‘parlementarisme rationalisé’
- Au niveau fédéré
 - o La responsabilité individuelle : article 71 de la LSRI, article 51 de la LGerm et article 36 de la LSBxl
 - o La responsabilité collective : articles 71 et 72 de la LSRI, article 51 de la LGerm et article 36 de la LSBxl
 - Également application de la notion de ‘parlementarisme rationalisé’

Sous-section 3 : Le droit d'enquête

- Au niveau fédéral : **article 56** de la Constitution
 - o Loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
 - o Cass., arrêt *Transnuklear* du 6 mai 1993 (*Pas.*, I, 452)
- Au niveau fédéré : article 40 de la LSRI, article 44 de la LGerm, article 28 de la LSBxl et article 72, alinéa 2, de la LSBxl

Sous-section 4 : Le droit de pétition

- Au niveau fédéral : **article 57, alinéa 2**, de la Constitution
- Au niveau fédéré : article 41 de la LSRI, article 44 de la LGerm, article 28 de la LSBxl et article 71 de la LSBxl

CHAPITRE 2

LE POUVOIR EXÉCUTIF

SECTION 1^{re} : Le Pouvoir exécutif fédéral

(Examen du Titre 3, chapitre 3, de la Constitution)

Sous-section 1^{re} : Le Roi

- Les sources d'inspiration du constituant originaire de 1830 :
 - o Le système britannique (le modèle de Westminster)
 - Renvoi au cours d'*Introduction au droit public* en premier bac (*Mannuel*, 3^e éd., n^{os} 272 et 273).
 - o L'ouvrage *Observations sur le Pouvoir royal* (1830) de Joseph LEBEAU : volonté de créer une sorte de « monarchie républicaine »
 - o La prise en compte de la situation internationale
 - Lecture des interventions – très révélatrices – au Congrès national de Jean-Baptiste NOTHOMB (19 novembre 1830) et Alexandre GENDEBIEN (22 novembre 1830)

- Le vote du Congrès national du 22 novembre 1830 sur la forme de gouvernement : 174 voix pour la monarchie, 13 pour la république
 - o La déclaration du Congrès national du même jour « relative à la forme du gouvernement de la Belgique » (toujours en vigueur, contenue dans les codes)

- **Article 85** de la Constitution : une monarchie héréditaire constitutionnelle
 - o **Article 33** de la Constitution

- **Article 85 et 86** de la Constitution : la dévolution de la couronne
- (*pour mémoire :*) **Article 87** de la Constitution : le Roi, chef d'un autre État

- **Articles 88 et 106** de la Constitution : l'inviolabilité du Roi et responsabilité ministérielle pour les actes posés par le Roi
 - o **Article 102** de la Constitution : une disposition superflue (elle ne redit rien d'autre que les **articles 88 et 106** de la Constitution), mais qui montre à quel point le constituant originaire insiste sur la responsabilité ministérielle

- **Article 89** : la Liste civile
 - o Notion
 - o Loi du 27 novembre 2013 fixant la Liste civile pour la durée du règne du Roi PHILIPPE (publiée dans les Codes)¹⁶

¹⁶ *Moniteur belge*, 30 décembre, 2^e édition.

- Les dotations *non visées par l'article 89 de la Constitution* et versées aux autres membres de la famille royale
 - La loi du 27 novembre 2013 concernant les dotations et indemnités octroyées à des membres de la famille royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie (publiée dans les Codes)¹⁷ :
 - les dotations versées à la princesse ASTRID et au prince LAURENT,
 - pas encore de dotation accordée à la princesse ÉLISABETH, première dans l'ordre de succession au trône, mineure d'âge
 - les « règles de bonne conduite » applicables aux membres de la famille royale (chapitre 4 de la loi)
 - (*pour mémoire* :) La loi du 27 novembre 2013 relative à la dotation versée au Roi ALBERT II¹⁸

- **Article 90** de la Constitution : la mort du Roi
 - Non-applicabilité, en Belgique, de la maxime « Le Roi est mort, vive le Roi »
 - Différence par rapport au Royaume-Uni et par rapport à la France de l'ancien Régime
 - Assimilation de la notion d'abdication du Roi à celle de la mort du Roi
 - les précédents historiques restés à l'état de projet : la menace d'abdication de LEOPOLD I^{er} en 1859¹⁹, et le projet de lettre d'abdication de LEOPOLD II en mai 1892²⁰
 - L'abdication de LEOPOLD III en juillet 1951
 - L'abdication d'ALBERT II en juillet 2013
 - La notion de « ministres réunis en Conseil »²¹

- **Article 91** de la Constitution : le serment royal lors de l'avènement
- **Article 92** de la Constitution
- **Article 93** de la Constitution
- **Article 94** de la Constitution
- **Article 95** de la Constitution : (*vous en êtes dispensés*)

¹⁷ *Moniteur belge*, 30 décembre, 2^e édition.

¹⁸ *Moniteur belge*, 30 décembre, 2^e édition.

¹⁹ Jean STENGERS, *L'action du Roi en Belgique depuis 1831, Pouvoir et influence*, 3^e éd., Bruxelles, Racine, 2008, p. 195.

²⁰ Jean STENGERS, *L'action du Roi en Belgique depuis 1831, Pouvoir et influence*, 3^e éd., Bruxelles, Racine, 2008, p. 125.

²¹ Voy. *Manuel* du cours de 1^{er} bac, 3^e édition, n° 49.

Sous-section 2 : Le gouvernement fédéral

- Les ministres
 - Ils sont nommés et révoqués par le Roi : **article 96, alinéa 1^{er}**, de la Constitution
 - Développements sur la nomination et révocation des ministres dans la pratique : renvoi en très larges parts à l'ouvrage *L'action du Roi en Belgique depuis 1831, Pouvoir et influence* (3^e éd., Bruxelles, Racine, 2008) de Jean STENGERS
 - La conception de la prérogative de nomination des ministres sous LÉOPOLD I^{ER}
 - L'évolution ultérieure jusqu'à l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale
 - L'incident de Wynendaele au petit matin du 25 mai 1940 : la rupture entre LÉOPOLD III et le gouvernement PIERLOT²²
 - L'erreur salvatrice de HAYOIT DE TERMICOURT²³
 - L'arrêté des Ministres réunis en conseil du 28 mai 1940 déclarant le Roi dans l'impossibilité de régner
 - le statut du *Moniteur de Londres* (1940-1944) et la valeur des publications qui y ont été faites : l'arrêt *Peereboom* de la Cour de cassation du 27 novembre 1944 (*Pas.*, 1945, I, 54).
 - L'incident entre BAUDOUIN et Gaston EYSKENS du 5 août 1960²⁴ : la fin définitive d'une prérogative personnelle de nomination et révocation des ministres
 - À partir de 1960, un pouvoir d'*influence* subsiste dans ce domaine, mais diminue progressivement, pour ne pratiquement plus exister aujourd'hui
 - Par contre, la révocation d'un ministre est toujours concevable si elle intervient à la demande du Premier ministre
 - La parité au Conseil des ministres : **article 99** de la Constitution
- Les secrétaires d'État :
 - Ils sont nommés et révoqués par le Roi : **article 104, alinéa 1^{er}**, de la Constitution
 - Ils sont membres du gouvernement fédéral, mais non du Conseil des ministres : **article 104, alinéa 2**, de la Constitution
 - Le Roi fixe leur statut : **article 104, alinéa 3**, de la Constitution
 - Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'État²⁵
 - Ils ont les mêmes pouvoirs que les ministres, sauf exception : **article 104, alinéa 4**, de la Constitution
 - Ils ne sont pas soumis à la règle de la parité : **article 104, alinéa 4**, de la Constitution

²² Comme lecture facultative sur cet épisode crucial de la vie constitutionnelle belge, l'on lira avec beaucoup de fruit Jean STENGERS, *Léopold III et le gouvernement, Les deux politiques belges de 1940*, 2^e édition, Bruxelles, Racine, 2002, pp. 34-42.

²³ Sur ceci, voy. Jean STENGERS, *L'action du Roi en Belgique depuis 1831, Pouvoir et influence*, 3^e éd., pp. 46-47. – Voy. par ailleurs, à titre de lecture facultative, du même auteur, *Léopold III et le gouvernement, Les deux politiques belges de 1940*, 2^e édition, Bruxelles, Racine, 2002, pp. 42-47.

²⁴ Sur ceci, voy. Jean STENGERS, *L'action du Roi en Belgique depuis 1831, Pouvoir et influence*, 3^e éd., pp. 73-74.

²⁵ *Moniteur belge*, 28 mars.

- Le vote de confiance par la Chambre des représentants
 - Juridiquement requis lors de chaque changement de Premier ministre
 - Le cas particulier du gouvernement Wilmès de 2019
 - Juridiquement non requis en cas de changement de ministres ‘ordinaires’
 - Le gouvernement dispose de la Faculté de solliciter pour un vote de confiance de la Chambre en dehors des cas où il est juridiquement tenu de le faire

- L’hypothèse du gouvernement minoritaire
 - A l’égard d’un gouvernement minoritaire s’appliquent les mêmes règles en matière de vote de confiance que celles indiquées ci-dessus
 - Le gouvernement Tindemans I de 1974
 - Le cas (à ce jour unique) d’un gouvernement initialement majoritaire qui devient ensuite minoritaire : le gouvernement Michel de 2018-2019

SECTION 2 : Le Pouvoir exécutif des entités fédérées

- Le choix des ministres fédérés
 - Le régime pour tous les exécutifs fédérés sauf pour la Région de Bruxelles-Capitale
 - Les ministres sont élus par le Parlement : article 59, paragraphe 1^{er}, de la LSRI et article 49, alinéa 1^{er}, de la LGerm
 - Le ministre-président est désigné par le gouvernement en son sein : article 60, paragraphe 4, de la LSRI et article 49, alinéa 1^{er}, de la LGerm
 - Le régime spécifique pour Bruxelles
 - Article 35, paragraphe 1^{er}, de la LSBxl
 - Article 35, paragraphe 2, de la LSBxl
 - pas d’élection de ministres à la COCOM (ce sont d’office ceux de la Région)

- L’entrée en fonction : article 60, paragraphe 4, de la LSRI, article 49 de la LGerm et article 35, paragraphe 3, de la LSBxl
 - pour les seuls ministres-présidents : une prestation de serment entre les mains du Roi (serment dit « de ratification » de la désignation au poste de ministre-président : article 60, paragraphe 4, *in fine*, de la LSRI)
 - pour tous les ministres fédérés, en ce compris le ministre-président : la prestation de serment entre les mains du président du Parlement fédéré concerné (article 62 de la LSRI)

- Le nombre de ministres fédérés
 - Article 63 de la LSRI
 - L’autonomie constitutive pour la Communauté française, la Communauté flamande et la Région wallonne : article 63, paragraphe 4, de la LSRI
 - Article 49 de la LGerm
 - Article 34 de la LSBxl
 - **Article 126** de la Constitution (parallélisme avec l’**article 104** de la Const.)
 - Article 41 de la LSBxl
 - Articles 75 et 77 de la LSBxl

SECTION 3 : Le fonctionnement du Pouvoir exécutif

Sous-section 1^{re} : La procédure du consensus applicable au sein du gouvernement

- Au niveau fédéral : règle d'origine coutumière
 - o La règle du consensus exclut tout vote en Conseil des ministres
- Au niveau fédéré : article 69 de la LSRI, article 51 de la LGerm, article 36 de la LSBxl et article 75 de la LSBxl
- La gestion de l'ordre du jour des réunions du Conseil des ministres : prérogative du Premier ministre
- Corrélativement : la gestion de l'ordre du jour des réunions des gouvernements fédérés : prérogative des ministres-présidents
- Corrélativement : la gestion de l'ordre du jour des réunions des gouvernements fédérés : prérogative des ministres-présidents

Sous-section 2 : Les rapports entre le gouvernement et le Roi, chef de l'État

- La notion de « colloque singulier »
 - o Obligation pour la personne reçue de ne pas faire état de l'entretien « dans la mesure où la conversation porte sur la politique au sens large du terme » (André MOLITOR, *La fonction royale en Belgique*, 2^e édition, Bruxelles, Éditions du CRISP, 1994, p. 100).
 - o Obligation pour le Roi de « manifester dans ses propos politiques sa loyauté à l'égard du gouvernement et de la majorité au pouvoir » (André MOLITOR, *o.c.*, même page)
- Au niveau fédéral
 - o Les prérogatives du Roi à l'égard des ministres, en tant que chef du Pouvoir exécutif fédéral :
 - le droit constitutionnel belge suit la tradition constitutionnelle britannique : « the right to be consulted, the right to encourage, the right to warn » (Walter BAGEHOT, *The English Constitution*, Londres, Chapman and Hall, 1867, p. 103)
 - Entretiens en principe hebdomadaires avec le Premier ministre
 - Entretiens plus ponctuels avec d'autres ministres
 - o Sa signature est indispensable pour le dépôt de tout projet de loi et pour tout arrêté royal (cf. *supra*)
- Au niveau fédéré
 - o Rapports nettement plus distants ; le Roi n'est pas le chef des différents pouvoirs exécutifs fédérés
 - Pas de tradition d'entretiens réguliers avec les chefs des gouvernements fédérés
 - o Sa signature n'est pas requise pour le dépôt ou l'adoption de quelque norme législative ou réglementaire fédérée que ce soit
 - o Cela étant, le Roi est non seulement chef du Pouvoir exécutif fédéral mais aussi chef de l'État belge dans son ensemble (*Gesamtstaat*)
 - À ce titre, il reçoit à ce titre la prestation de serment des Ministres-présidents des entités fédérées (serment dit « de ratification » : article 60, paragraphe 4, *in fine*, de la LSRI, déjà examiné *supra*)

- Rien ne lui interdit par ailleurs de s'entretenir, à ce titre, avec un ministre-président ou un ministre d'un gouvernement fédéré dans le cadre du colloque singulier (mais c'est assez rare)

Sous-section 3 : La démission spontanée du gouvernement

- Au niveau fédéral : le Premier ministre présente au Roi la démission du gouvernement
 - Impossibilité pour le Premier ministre de démissionner seul, à titre individuel, sans entraîner la démission automatique des autres ministres
 - 1^{er} scénario – Le Roi refuse la démission du gouvernement
 - Le gouvernement reste en fonction ; il continue à être un gouvernement de plein exercice
 - 2^e scénario – Le Roi accepte informellement (on dit aussi : accepte officieusement) la démission
 - Le gouvernement est placé en affaires courantes
 - 3^e scénario (le plus fréquent) – Le Roi prend la démission en considération
 - Controverses doctrinales
 - La thèse majoritaire : le gouvernement reste en fonction en tant que gouvernement de plein exercice
 - La thèse minoritaire : le gouvernement est dès cet instant placé en affaires courantes
 - La distinction entre démission officieuse et démission officielle du gouvernement
 - Démission officieuse (aussi appelée démission informelle) : par simple communiqué du Palais
 - Démission officielle : un arrêté royal, publié au *Moniteur belge*, est nécessaire
 - La notion d'« affaires courantes »
 - L'arrêt *CGER* du Conseil d'État du 14 juillet 1975 ²⁶
 - La notion d'affaires courantes englobe 3 volets :
 - les affaires qui relèvent de la gestion quotidienne de l'État (CE, arrêt *Leclercq* du 31 mai 1994 ²⁷)
 - les affaires urgentes (CE, arrêt *CGER*, *précité*)
 - les affaires qui ont été entamées avant la démission du gouvernement et qui sont maintenant normalement achevées (CE, arrêt *Berckx* du 9 juillet 1975 ²⁸)
- Au niveau fédéré :
 - Article 73, alinéa 1^{er}, de la LSRI
 - Article 73, alinéa 2, de la LSRI : consécration, pour le niveau fédéré, dans une norme législative formelle, la norme coutumière des « affaires courantes » qui existe au niveau fédéral
 - Explication de la nécessité de cette norme législative formelle

²⁶ CE, 14 juillet 1975, *CGER*, *Pas.*, 1978, IV, p. 61.

²⁷ CE (Ass. gén. sect. d'admin), 31 mai 1994, n° 47.689, *Leclercq* (non publié à la *Pasicristie*, non disponible sur le site internet du CE).

²⁸ CE, 9 juillet 1975, arrêt *Berckx*, *Pas.*, 1978, IV, p. 49.

Sous-section 4 : Les protections dont bénéficient les membres du gouvernement

- La *freedom of speech*
 - Les membres du gouvernement bénéficient d'une protection identique à celle qui existe sur ce point pour les parlementaires (*renvoi aux articles 58 et 120 Const.*)
 - La protection des membres du gouvernement en matière de *freedom of speech* au niveau fédéral :
 - Les ministres : **article 101, alinéa 2**, de la Constitution
 - Les secrétaires d'État : **article 104** de la Constitution
 - La protection des membres du gouvernement en matière de *freedom of speech* au niveau fédéré :
 - Les ministres : **article 124** de la Constitution
 - Les secrétaires d'État : **article 126** de la Constitution

- Un privilège de juridiction et des garanties procédurales spécifiques
 - Au niveau fédéral :
 - Les ministres : **article 103** de la Constitution
 - Les secrétaires d'État : **article 104** de la Constitution
 - Au niveau fédéré :
 - Les ministres : **article 125** de la Constitution
 - Les secrétaires d'État : **article 126** de la Constitution

SECTION 4 : Les prérogatives du Pouvoir exécutif

- Au niveau fédéral
 - Le pouvoir général d'exécution des lois : **article 108** de la Constitution
 - L'arrêt *Mertx* de la Cour de cassation (chambres réunies) du 18 novembre 1924²⁹
 - Les prérogatives réglementaires du Roi *en dehors* du pouvoir général d'exécution des lois : l'**article 105** de la Constitution
 - Les habilitations législatives à réglementer : mais la compétence de fixer les « choix politiques essentiels » ne peut être déléguée au Roi ; c'est le législateur qui doit les arrêter lui-même (C.A., arrêt 31/2004 du 3 mars 2004, considérant B.5.4.)
 - L'**article 105** de la Constitution forme la base constitutionnelle des *arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux* (ARPS): Cass., arrêt *Le Compte* du 3 mai 1974³⁰
 - Le statut normatif des ARPS non confirmés : ils ressortissent à la compétence du Conseil d'État
 - Le statut normatif des ARPS confirmés par le législateur : ils ressortissent à la compétence de la Cour constitutionnelle
 - Le législateur peut-il prévoir que le Roi, à l'aide d'ARPS, intervient dans un domaine que la Constitution réserve à la loi ?
 - C.A., arrêt 195/2004 du 1^{er} déc. 2004, spéc. cons. B.16.3.
 - C.E., avis des 31 mai et 4 juin 1996³¹

²⁹ *Pas.*, 1925, I, p. 25, spéc. p. 27.

³⁰ *Pas.*, I, p. 910.

³¹ *Doc. parl.*, Chambre, session 1995-1996, n° 607/1, pp. 54 est svts., spéc. pp. 58-59.

- La présomption de constitutionnalité des lois d'habilitation conférant des pouvoirs spéciaux au Roi : Cass., arrêt *Waleffe* du 20 avril 1950³²
 - Les autres attributions constitutionnelles : **articles 107 à 114** de la Constitution
- Au niveau fédéré
- Le pouvoir général d'exécution des décrets ou des ordonnances : article 20 LSRI, article 7 LGerm et article 8 LSBxl (dispositions équivalentes à l'**article 108** de la Constitution)
 - Les prérogatives propres : article 78 de la LSRI, article 51 de la LGerm et article 38 de la LSBxl (dispositions équivalentes à l'**article 105** de la Constitution ; en revanche, il n'existe pas de disposition équivalente pour le Collège réuni)

³² *Pas.*, I, p. 560.

Deuxième partie

Les compétences de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions

- Quatre grands principes
 - L'exclusivité des compétences
 - L'égalité hiérarchique entre l'autorité fédérale et les entités fédérées
 - L'application de l'adage « *in foro interno, in foro externo* »
 - L'absence, *de jure*, de sous-nationalités (citoyennetés fédérées)
- **Article 35** de la Constitution
 - La disposition transitoire : l'entrée en vigueur de l'**article 35** nécessite une révision de la Constitution et l'adoption d'une loi spéciale
 - *A contrario*, l'autorité fédérale détient toujours les compétences résiduelles
 - Les compétences des entités fédérées sont d'attribution
 - L'étendue des compétences attribuées aux entités fédérées : l'arrêt de principe de la Cour d'arbitrage (arrêt n° 25 de la Cour d'arbitrage du 26 juin 1986, cons. 2.B.1)
- **Article 38** de la Constitution : en principe « la Constitution » pour les compétences communautaires, « la loi » pouvant compléter celle-ci
- **Article 39** de la Constitution : « la loi » pour les compétences régionales

CHAPITRE 1^{er}

LES COMPÉTENCES DE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE

- **Article 35**, *a contrario*, de la Constitution : l'autorité fédérale, détentrice des compétences résiduelles
- Mais aussi compétences expressément attribuées à l'autorité fédérale
 - Exemples :
 - **article 142** de la Constitution,
 - **article 195** de la Constitution,
 - article 6, paragraphe 1^{er}, VI, alinéas 4 et 5, de la LSRI
 - article 6, paragraphe 1^{er}, VII, alinéa 2, de la LSRI
 - etc.

CHAPITRE 2

LES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS

SECTION 1^{re} : Les compétences communautaires consacrées dans la Constitution

Sous-section 1^{re} : Les « deux grandes » Communautés

- **Article 127** de la Constitution
 - Les matières culturelles
 - Article 2 (aujourd'hui abrogé) de la loi spéciale du 21 juillet 1971³³
 - Article 4 de la LSRI
 - L'enseignement
 - Trois petites exceptions de compétence toutefois au bénéfice de l'autorité fédérale
 - la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire
 - article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire
 - les conditions minimales pour la délivrance des diplômes (mais la Cour constitutionnelle procède à une lecture restrictive de cette exception)
 - C.A., arrêt 78/1992 du 17 décembre 1992, cons. B.4.6.
 - C.A., arrêt 44/2005 du 23 février 2005, cons. B.7.3.
 - le régime des pensions des personnels de l'enseignement (sachant que la matière des pensions relève plus généralement de l'autorité fédérale)
 - La coopération interne et internationale
 - interne : article 92*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSRI
 - internationale : **article 167** de la Constitution et article 92*bis*, paragraphe 4*ter*, de la LSRI
 - **Article 127, paragraphe 2**, de la Constitution : le champ d'application territorial
 - au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la notion d'« institutions »
 - des personnes morales de droit privé peuvent être des « institutions » au sens de l'**article 127, paragraphe 2**, de la Constitution : CA, arrêt 119/2004 du 30 juin 2004)
 - au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la notion d'« activités »
 - les matières dites « bi-culturelles » : compétence de l'autorité fédérale
 - Musées royaux des beaux arts, Collection Magritte,
 - Opéra royal de la Monnaie, Orchestre national de Belgique
 - en dehors de quelques institutions prestigieuses, grande incurie de l'autorité fédérale en matière biculturelle

³³ *Moniteur belge*, 23 juillet.

- Réaction pour remédier à cette incurie : l'**article 135bis** de la Constitution (♦) et la possibilité de transférer des compétences biculturelles à la Région
 - Ceci a été fait partiellement : Article *4bis* de la LSBxl
 - Article *4bis*, 3^o : « matières biculturelles d'intérêt régional »
 - Il existe désormais 4 législateurs compétents (!) pour les matières culturelles à Bruxelles-Capitale : les Communautés française et flamande, l'autorité fédérale, la Région – est-ce lisible pour le citoyen ?
- **Article 128** de la Constitution : les matières personnalisables
 - La politique de la santé : article 5, paragraphe 1^{er}, I, de la LSRI
 - L'aide aux personnes : article 5, paragraphe 1^{er}, II, de la LSRI
 - Les maisons de justice et la surveillance électronique des condamnés de justice : article 5, paragraphe 1^{er}, III, de la LSRI
 - Les prestations familiales : article 5, paragraphe 1^{er}, IV, de la LSRI
 - Le contrôle des films : article 5, paragraphe 1^{er}, V, de la LSRI
 - **Article 128, paragraphe 2**, de la Constitution : le champ d'application territorial
 - au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale : la notion d'« organisation »
 - définition (pour ce qui est de la Communauté française) de la notion d'« organisation » : article 2 du décret du 1^{er} juillet 1982 ³⁴
 - les matières dites « bi-personnalisables » : compétence de la COCOM
 - **article 135** de la Constitution et **articles 163 et 166** de la Constitution
 - Article 63 de la LSBxl
 - Article 63, alinéa 2 : précaution particulière pour les prestations familiales
 - L'impact de la 6^e réforme de l'État : des transferts de compétence, dans les matières personnalisables, d'environ 11 milliards d'EUR (chiffres 2011)
- **Article 129** de la Constitution : l'emploi des langues
 - Le champ d'application matériel : disposition en trope-œil – formulation très large, mais qui ne vise à bien regarder que trois domaines
 - portée potentiellement trompeuse des mots « à l'exclusion du législateur fédéral »
 - le champ d'application territorial : **article 129, paragraphe 2**, de la Constitution
 - C.A., arrêt 74/99 du 30 juin 1999 relatif à l'emploi des langues sur les cartes d'identité belges
 - Le principe à l'arrière plan : l'**article 30** de la Constitution

Sous-section 2 : La « petite » Communauté

- **Article 130** de la Constitution
 - Les matières culturelles : des compétences identiques à celles des deux autres Communautés

³⁴ *Moniteur belge*, 27 août.

- Les matières personnalisables : des compétences identiques à celles des deux autres Communautés
- L'enseignement : des compétences identiques à celles des deux autres Communautés
- La coopération : des compétences identiques à celles des deux autres Communautés
- L'emploi des langues : des compétences non identiques à celles des deux autres Communautés
- **Article 130, paragraphe 2**, de la Constitution : le champ d'application territorial

SECTION 2: Les compétences communautaires consacrées en dehors de la Constitution

- **Article 38** de la Constitution : l'exigence d'une loi spéciale
- Cette loi spéciale est la LSRI ; les compétences qui y sont mentionnées sont :
 - Article 4*bis* et 6*sexies* de la LSRI : la compétence de promouvoir Bruxelles au niveau national et international (4*bis*) et de financer des infrastructures touristiques sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale (6*sexies*) (◆)
 - Raison d'être de cette compétence : compensation pour la régionalisation du tourisme
 - Article 6*bis* de la LSRI : la recherche scientifique
 - Article 6*quinquies* de la LSRI : compétence de déterminer quelle autorité peut authentifier des actes translatifs de propriété immobilière auxquels est partie une Communauté ou un CPAS (◆)
 - Articles 8 et 12 de la LSRI : les infrastructures
 - Article 9 de la LSRI : les services décentralisés et les participations en capital
 - Article 11 de la LSRI : la compétence pénale
 - Article 11, alinéa 2, de la LSRI : l'avis conforme du Conseil des ministres
 - Article 11*bis* : les prérogatives en matière de poursuites et de politique criminelle (◆)
 - Article 79, paragraphe 1^{er}, de la LSRI : les expropriations pour cause d'utilité publique
 - Article 10 de la LSRI : les pouvoirs implicites
 - Cour suprême des États-Unis, arrêt *McCulloch v. Maryland* du 7 mars 1819³⁵
 - Modification du texte en 1988 (remplacement du mot « indispensables » par « nécessaires »)
- La notion de « compétences parallèles »
- Article 94, paragraphe 1^{er}, de la LSRI : les anciennes normes restent en vigueur tant que les entités nouvellement compétentes n'ont pas mis en œuvre leurs compétences
- L'absence de compétence des Communautés (et des entités fédérées en général) de procéder, lors du recrutement de leurs personnels, à la *sélection* de ceux-ci :
 - Article 87, paragraphe 2, de la LSRI : cette compétence appartient toujours à la seule autorité fédérale (qui l'exerce par le biais du SELOR)

³⁵ 17 U.S. 316.

SECTION 3 : Les compétences de la COCOM

- **Article 135** de la Constitution : une loi spéciale désignera l'autorité qui sera compétente, au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour les matières bi-personnalisables
- Article 63, alinéa 1^{er}, LSBxl : c'est la COCOM qui sera compétente pour les matières bi-personnalisables
 - o Article 63, alinéa 2, LSBxl : compétence exclusive, sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, de la COCOM en matière d'allocations familiales, à l'exclusion des Communautés française et flamande(♦)
- Les autres compétences de la COCOM (grâce à l'article 63, alinéas 1^{er} et 10, de la LSBxl) :
 - o Article 4*bis* de la LSRI : la promotion de Bruxelles (♦)
 - o Article 6*bis* de la LSRI : la recherche scientifique
 - o Article 6*quinquies* de la LSRI : compétence de déterminer quelle autorité peut authentifier des actes translatifs de propriété immobilière auxquels est partie une Communauté ou un CPAS (♦)
 - o Articles 8 et 12 de la LSRI : les infrastructures
 - o Article 9 de la LSRI : les services décentralisés et les participations en capital
 - o Article 11 de la LSRI : la compétence pénale
 - Article 11, alinéa 2, de la LSRI : l'avis conforme du Conseil des ministres
 - o Article 11*bis* : les prérogatives en matière de poursuites et de politique criminelle (♦)
 - o Article 79, paragraphe 1^{er}, de la LSRI : compétence de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique
 - o Article 10 de la LSRI : les pouvoirs implicites
- Article 94, paragraphe 1^{er}, de la LSRI : les anciennes normes restent en vigueur tant que les entités nouvellement compétentes n'ont pas mis en œuvre leurs compétences
 - o Cet article est rendu applicable à la COCOM par l'article 84 de la LSBxl
 - o (*pour mémoire :*) voy. aussi article 81 de la LGerm

SECTION 4 : Les compétences de la COCOF et de la COCON comme organes d'exécution, de rang réglementaire, des décrets des Communautés française et flamande

- **Article 136** de la Constitution : les commissions communautaires française et flamande sont des organes réglementaires, subordonnés aux Communautés
- Organes : article 60, alinéas 2 et 3, de la LSBxl
- L'exercice des compétences par voie de règlements et arrêtés :
 - o Règlements : article 68, paragraphe 2, de la LSBxl
 - Les règlements sont adoptés conjointement par l'Assemblée et le Collège
 - o (*pour mémoire :*) Arrêtés d'exécution : articles 62 et 64, paragraphe 3, de la LSBxl
 - Les arrêtés sont adoptés par le seul Collège
 - o (*pour mémoire :*) L'exercice, respectivement par la COCOF et la COCON, de compétences déléguées par la Communauté française ou flamande
 - (*pour mémoire :*) Article 65 de la LSBxl

SECTION 5 : La régionalisation partielle de l'exercice de compétences communautaires

- **Article 138** de la Constitution, appelée la « clause de la Saint-Quentin »
 - o Il date de 1993
 - o Il octroie un pouvoir décrétoal à la COCOF
 - La COCOF devient ainsi la cinquième entité fédérée dans les compétences communautés (trois Communautés + COCOM + COCOF)
 - o Trois cas d'application de la clause de Saint-Quentin, les deux premiers en 1993 et le troisième en 2014 :
 - Premier transfert³⁶ :
 - les organismes publics chargés de la gestion immobilière en matière d'écoles, internats et centres PMS
 - Second transfert³⁷ :
 - les infrastructures sportives communales, provinciales et privées,
 - la promotion sociale,
 - la reconversion et le recyclage professionnels,
 - le transport scolaire,
 - la politique de la santé (en partie),
 - l'aide aux personnes (en partie)
 - L'important troisième transfert : les accords dits « de la Sainte-Émilie », conclus en 2013, et applicables à partir du 1^{er} juillet 2014³⁸ (♦):
 - les allocations familiales,
 - les compétences en matière hospitalière
 - les homes pour personnes âgées,
 - etc.
 - Finalement, à l'heure actuelle, et en simplifiant légèrement le trait, la Communauté française ne gère elle-même plus que quelques postes budgétaires :
 - l'enseignement (la part de lion) et le FNRS
 - la culture
 - les médias
 - la protection de la jeunesse et l'ONE
 - les maisons de justice
- La portée de l'article 50, alinéa 2, de la LSRI
 - Disposition tout à fait cohérente sur le plan conceptuel

³⁶ Décret spécial I de la Communauté française du 5 juillet 1993, décret de la Région wallonne du 7 juillet 1993 et décret de la COCOF du 8 juillet 1993 (pour les trois décrets : *Moniteur belge*, 10 septembre). Le décret spécial ici mentionné figure au Code La Charte.

³⁷ Décret spécial II de la Communauté française du 19 juillet 1993, décret de la Région wallonne du 22 juillet 1993 et décret de la COCOF du 22 juillet 1993 (pour les trois décrets : *Moniteur belge*, 10 septembre). Le décret spécial ici mentionné figure au Code La Charte.

³⁸ Voy. l'article 3 du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *Moniteur belge*, 25 juin.

- L'**article 138** et les moyens financiers de la COCOF : l'**article 178** de la Constitution
 - La mise en œuvre de l'**article 178** : l'article 83^{quater}, paragraphe 2, de la LSBxl (droit de tirage de la COCOF)

- L'**article 138** et les relations internationales
 - Application de l'adage *in foro interno, in foro externo*
 - Donc : compétence de la COCOF de voter des décrets d'assentiment à des traités internationaux

CHAPITRE 3

LES COMPÉTENCES DES RÉGIONS

- **Article 39** de la Constitution
- **Article 134** de la Constitution

SECTION 1^{re} : Les compétences consacrées dans la loi spéciale

Sous-section 1^{re} : La Région wallonne et la Région flamande

- Article 6 de la LSRI : des blocs de compétences
 - L'aménagement du territoire : article 6, paragraphe 1^{er}, I, de la LSRI
 - Les monuments et sites, anciennement de compétence communautaire, sont régionalisés en 1988
 - L'environnement et la politique de l'eau : article 6, paragraphe 1^{er}, II, de la LSRI
 - La rénovation rurale et la conservation de la nature : article 6, paragraphe 1^{er}, III, de la LSRI
 - Le logement : article 6, paragraphe 1^{er}, IV, de la LSRI
 - La politique agricole et la pêche maritime : article 6, paragraphe 1^{er}, V, de la LSRI
 - Conséquences au Conseil de l'Union européenne
 - L'économie : article 6, paragraphe 1^{er}, VI, de la LSRI
 - C.A., arrêt 47 du 25 février 1988 (arrêt *Taxe wallonne sur l'eau*) : la notion d'union économique et monétaire
 - Régionalisation de l'exportation d'armes en 2003 (article 6, paragraphe 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 4^o, LSRI)
 - par contre, reste fédérale : la compétence d'octroyer des garanties contre les risques à l'exportation (article 6, paragraphe 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 3^o, a), LSRI)
 - brève présentation de l'Office national du Ducroire et mise en avant de son importance pour l'économie belge
 - La politique de l'énergie : article 6, paragraphe 1^{er}, VII, de la LSRI
 - L'énergie nucléaire reste fédérale
 - Les pouvoirs subordonnés : article 6, paragraphe 1^{er}, VIII, de la LSRI
 - La compétence régionale vise aussi le régime disciplinaire des bourgmestres, en ce compris dans les communes de la périphérie bruxelloise
 - Mais restent de compétence fédérale :
 - la reconnaissance des cultes (VIII, 6^o)
 - les traitements et pensions des ministres des cultes (aussi VIII, 6^o)
 - La politique de l'emploi : article 6, paragraphe 1^{er}, IX, de la LSRI
 - Les travaux publics et les transports : article 6, paragraphe 1^{er}, X, de la LSRI
 - L'aéroport de Bruxelles-National reste fédéral (7^o)
 - Le bien-être des animaux : article 6, paragraphe 1^{er}, XI, de la LSRI (♦)

- Certains aspects de la politique en matière de sécurité routière : article 6, paragraphe 1^{er}, XII, de la LSRI (◆)
 - Conséquence de l'exiguïté du pays : la limitation de vitesse sur les autoroutes reste fédérale (1°)
- Article 6, paragraphes 2 à 6, de la LSRI : des mécanismes de « coopération »
 - Concertation : article 6, paragraphes 2, *2bis*, 3, *3bis* et 5, de la LSRI
 - Association : article 6, paragraphes 4 et *4bis*, de la LSRI
 - Notification et concertation potentielle : article 6, paragraphe *5bis*, de la LSRI
 - Information : article 6, paragraphe 6, de la LSRI
 - Avis conforme : article 6, paragraphe *6bis*, de la LSRI
 - Article 6, paragraphe 7, de la LSRI : la manière très particulière pour le législateur spécial de désigner, en 1980, les organes régionaux bruxellois
- L'important article *30bis* de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989
- Les autres compétences des Régions :
 - Article *6quater* de la LSRI : compétence de fixer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception des expropriations diligentées par l'autorité fédérale (◆)
 - Seules les Régions sont investies de cette compétence, les Communautés et la COCOM ne la possèdent pas
 - Article *6bis* de la LSRI : la recherche scientifique
 - Article *6quinquies* de la LSRI : compétence de déterminer quelle autorité peut authentifier des actes translatifs de propriété immobilière auxquels est partie une Région, une province ou une commune (◆)
 - Article 7 de la LSRI : la tutelle administrative ordinaire sur les communes et provinces
 - Distinction tutelle ordinaire / tutelle spécifique
 - La tutelle sur les communes à facilités – dont les communes de la périphérie bruxelloise – est aussi régionalisée (en 2001)
 - Articles 8 et 12 de la LSRI : les infrastructures
 - Article 9 de la LSRI : les services décentralisés et les participations en capital
 - Article 11 de la LSRI : la compétence pénale
 - Article *11bis* : les prérogatives en matière de poursuites et de politique criminelle (◆)
 - Article 79, paragraphe 1^{er}, de la LSRI : compétence de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique
 - Article 10 de la LSRI : les pouvoirs implicites
- Article 94, paragraphe 1^{er}, de la LSRI : après un transfert de compétences, les anciennes normes nationales/fédérales restent d'application tant que les entités nouvellement compétentes n'interviennent pas pour régler la matière autrement

Sous-section 2: La Région de Bruxelles-Capitale

- Article 4 de la LSBxl : des compétences en principe identiques à celles des deux autres Régions

- Mais :
 - Autonomie constitutive plus encadrée (◆)
 - Articles 45 et 46 de la LSBxl : tutelle spécifique de l'autorité fédérale (jamais mise en œuvre à ce jour)
 - **Article 135bis** de la Constitution (◆) : la notion de « matières bi-culturelles d'intérêt régional »
 - Article 4bis de la LSBxl (◆) (à ne pas confondre avec l'article 4bis de la LSRI)
- Article 94, paragraphe 1^{er}, de la LSRI : après un transfert de compétences, les anciennes normes nationales/fédérales restent d'application tant que les entités nouvellement compétentes n'interviennent pas pour régler la matière autrement (cet article est rendu applicable à la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 84 de la LSBxl)

SECTION 2: La communautarisation partielle de l'exercice de compétences régionales

- **Article 139** de la Constitution (il date de 1983)
 - Ne concerne que les compétences régionales wallonnes
 - Au bénéfice de la Communauté germanophone
 - Transfert « partiel », car limité au territoire de la région de langue allemande
- Trois cas d'application successifs et cumulatifs, en 1993, 1999 et 2004
 - Premier transfert³⁹ :
 - les monuments et sites
 - Second transfert⁴⁰ :
 - l'emploi et les fouilles
 - Troisième transfert⁴¹ :
 - certaines compétences régionales en matière de pouvoirs subordonnés
 - Quatrième transfert (◆) :
 - le tourisme et les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme⁴²
 - au 1^{er} janvier 2015 : certaines compétences régionales en matière de pouvoirs subordonnés⁴³
- Comparaison entre les mécanismes consacrés aux **articles 138 et 139** de la Constitution

³⁹ Décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993 (*Moniteur belge*, 12 février 1994) et décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 1994 (*Moniteur belge*, 16 mars). Le décret wallon ici mentionné figure au Code La Charte.

⁴⁰ Décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 (*Moniteur belge*, 3 juillet) et Décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 (*Moniteur belge*, 29 septembre). Le décret wallon ici mentionné figure au Code La Charte.

⁴¹ Décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 (*Moniteur belge*, 16 juin, 2^e édition) et décret de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004 (*Moniteur belge*, 19 octobre). Le décret wallon ici mentionné figure au Code La Charte.

⁴² Décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 (*Moniteur belge*, 10 avril) et décret de la Communauté germanophone du 31 mars 2014 (*Moniteur belge*, 25 avril).

⁴³ Décret de la Région wallonne du 28 avril 2014 (*Moniteur belge*, 4 juin) et décret de la Communauté germanophone du 5 mai 2014 (*Moniteur belge*, 18 juillet, 2^e édition).

CHAPITRE 4

L'EXERCICE DES COMPÉTENCES PAR LES COMMUNES ET PROVINCES

- L'absence de compétences provinciales ou communales propres
 - L'article 162, alinéa 2, 3°, de la Constitution : « la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales est communales »
 - (*pour mémoire :*) L'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles

- L'exercice des compétences par la commune
 - L'exercice de compétences fédérales
 - L'exercice de compétences communautaires
 - L'exercice de compétences régionales
 - Le directeur général de la commune (anciennement secrétaire communal) : garant de la légalité des actes communaux, chef du personnel communal
 - Le directeur financier de la commune (anciennement receveur communal) : fonctionnaire responsable de la régularité des finances communales ; aucune recette, aucune dépense ne peut se faire sans sa signature

- L'exercice des compétences par la province
 - L'exercice de compétences fédérales
 - L'exercice de compétences communautaires
 - L'exercice de compétences régionales
 - Le gouverneur : garant de la légalité des actes provinciaux
 - Le directeur général de la province (anciennement greffier provincial) : chef du personnel provincial, premier fonctionnaire de la province
 - Le directeur financier de la province (anciennement receveur provincial) : fonctionnaire responsable de la régularité des finances provinciales ; aucune recette, aucune dépense ne peut se faire sans sa signature

CHAPITRE 5

LES COMPÉTENCES DE L'AUTORITE FÉDÉRALE, DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

SECTION 1^{re} : Les relations internationales, la Constitution et le fédéralisme belge

- La révision de la Constitution du 5 mai 1993 : **article 68** (ancienne numérotation) de la Constitution
- La coordination de 1994 : création d'un Titre IV de la Constitution (**articles 167 à 169** de la Constitution)
- Le parallélisme des compétences : *in foro interno, in foro externo*.

SECTION 2 : Les principes sur la conduite de la politique étrangère

- **Article 167, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}**, de la Constitution : le Roi – donc le gouvernement fédéral – dirige les relations internationales
 - La reconnaissance d'autres États, compétence exclusivement fédérale (renvoi au *Manuel* de 1^{er} bac, n° 86)
 - L'établissement de relations diplomatiques, compétence exclusivement fédérale
 - L'article 10.2 de l'accord de coopération du 18 mai 1995 relatif au statut des représentants des Communautés et Régions dans les postes diplomatiques et consulaires⁴⁴
 - Article 10.2 de l'accord : les représentants fédérés agissent sous l'autorité diplomatique du chef [fédéral] de poste
- **Article 167, paragraphe 1^{er}, alinéa 2**, de la Constitution : le Roi commande les forces armées et constate l'état de guerre
 - Jusqu'en 1949, le Roi commandait, en temps de guerre, personnellement les forces armées, et ce sans contreseing d'un ministre
 - Pour un exposé sur ce point, voy. Jean STENGERS, *L'action du Roi en Belgique depuis 1831, Pouvoir et influence*, 3^e éd., Bruxelles, Racine, 2008, pp. 92 à 107.
 - Depuis 1949, le Roi ne commande plus personnellement les forces armées en temps de guerre (rapport de la Commission SOENENS du 27 juillet 1949, *Moniteur belge*, 6 août, p. 7598 : « il est souhaitable qu'à l'avenir le Roi n'exerce plus personnellement ce commandement »)
- **Article 167, paragraphe 1^{er}, alinéa 3**, de la Constitution : la détermination des frontières internationales de la Belgique, compétence exclusivement fédérale
 - Lien à faire avec l'**article 7** de la Constitution, examiné *supra*, Partie introductive
 - Pour les traités relatifs aux frontières externes du Royaume, l'assentiment doit intervenir avant la ratification (renvoi au *Manuel* de 1^{er} bac, n° 408)

⁴⁴ *Moniteur belge*, 16 octobre 2014 (*sic*).

SECTION 3 : La conclusion des traités

Sous-section 1^{re} : Les traités exclusifs fédéraux

- Les traités relatifs à des compétences exclusivement fédérales
- **Article 167, paragraphe 2**, de la Constitution
 - o La signature et la ratification du Roi
 - o L'assentiment par le Parlement fédéral
 - Pour les (très rares) lois qui donnent assentiment à un traité qui modifie le tracé des frontières extérieures du Royaume : une loi bicamérale atténuée (**article 78, 2^o**, de la Constitution) (◆)
 - Pour toutes les autres lois qui donnent assentiment à un traité : une loi monocomérale (**article 74** de la Constitution) (◆)
 - Cette exclusion complète du Sénat vaut même à l'égard des traités qui modifient les traités fondateurs de l'UE ou de la CEDH

Sous-section 2 : Les traités exclusifs régionaux ou communautaires

- Les traités relatifs à des compétences exclusivement communautaires ou régionales
- **Article 167, paragraphe 3**, de la Constitution
 - o La signature et la ratification sont effectuées par le gouvernement de la Communauté ou de la Région
 - o Article 16, paragraphe 1^{er}, de la LSRI : l'assentiment est donné par le Parlement de la Communauté ou de la Région
- **Article 167, paragraphe 4**, de la Constitution
 - o Article 81 de la LSRI : le prérogatives de l'autorité fédérale dans le cadre de la négociation, par les entités fédérées, en vue de la conclusion de traités exclusifs qui relèvent de leurs compétences
 - Obligation à charge de ces entités d'informer le gouvernement fédéral (art. 81, par. 1^{er}, de la LSRI)
 - Possibilité, pour le gouvernement fédéral, de saisir la Conférence interministérielle de politique étrangère (art. 81, par. 2, de la LSRI)
 - Possibilité pour le gouvernement fédéral de suspendre provisoirement les négociations engagées par une entité fédérée en vue de la conclusion d'un traité (art. 81, par. 3, de la LSRI)
 - Possibilité pour le gouvernement fédéral d'ordonner, par arrêté royal et dans quatre cas seulement, l'arrêt définitif de ces négociations (art. 81, par. 4, de la LSRI) (*jamais appliqué à ce jour*)
 - (*pour mémoire :*) Article 26bis des LCCE (*jamais appliqué à ce jour*) : un tel arrêté royal pourra faire l'objet d'un recours au Conseil d'État
- (*pour mémoire :*) **Article 167, paragraphe 5**, de la Constitution : une hypothèse particulière de dénonciation (*pour mémoire*)
 - o (*pour mémoire :*) Article 81, paragraphe 8, de la LSRI

Sous-section 3 : Les traités mixtes

- Les traités relatifs à des compétences de l'autorité fédérale et à des compétences des Communautés et/ou des Régions
- **Article 167, paragraphe 4**, de la Constitution
 - o Article 92*bis*, paragraphe 4*ter*, de la LSRI
 - L'accord de coopération du 8 mars 1994 « relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes »⁴⁵

Sous-section 4 : L'assentiment anticipé à une modification d'un traité auquel la Belgique est partie

- Le cas du Traité sur l'Union européenne et de sa « clause-passerelle générale » (article 48, paragraphe 7), tel qu'inséré par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007
 - o La jurisprudence du Conseil d'État de 2008⁴⁶ : c'est admissible à deux conditions
 - le Parlement doit connaître les limites des futures modifications apportées au traité
 - le Parlement doit indiquer expressément qu'il donne son assentiment à ces modifications
 - o La loi d'assentiment du 19 juin 2008⁴⁷, appliquant cette jurisprudence : « Les actes qui *seront adoptés* sur la base de (...) l'article 48, § 7, du traité sur l'Union européenne sortiront leur plein et entier effet » (article 2, alinéa 2, de la loi d'assentiment).

SECTION 4 : Les accords en forme simplifiée

- Notion
- Un assentiment parlementaire n'est pas requis
- La jurisprudence du Conseil d'État de 2007⁴⁸ : c'est admissible à certaines conditions

SECTION 5 : La responsabilité internationale de l'État

- **Article 169** de la Constitution (*jamais appliqué à ce jour*) : le droit de substitution temporaire
 - o Article 16, paragraphe 3, de la LSRI
- Article 81, paragraphe 5, de la LSRI (*jamais appliqué à ce jour*) : le gouvernement dispose, dans deux cas limitativement énumérés, de la possibilité de suspendre, par arrêté royal, l'exécution d'un traité exclusif conclu par une entité fédérée (*pour mémoire*)
 - o (*pour mémoire* :) Article 26*bis* des LCCE (*jamais appliqué à ce jour*) : un tel arrêté royal pourra faire l'objet d'un recours au Conseil d'État

⁴⁵ *Moniteur belge*, 17 décembre 1996.

⁴⁶ Conseil d'État (Assemblée générale de la Section de législation), Avis 44.028/AG, *Documents parlementaires*, Sénat, session 2007-2008, document 4-568/1, pp. 334 et svts., et spéc. p. 356.

⁴⁷ *Moniteur belge*, 19 février 2009.

⁴⁸ Conseil d'État (Assemblée générale de la Section de législation), Avis 42.631/AG du 8 mai 2007, *Documents parlementaires*, Sénat, session 2007-2008, document 4-912/1, pp. 11 et svts., et spéc. pp. 15-16.

SECTION 6 : La représentation internationale de la Belgique et sa participation aux organisations internationales

- La participation aux organisations internationales
 - Article 81, paragraphe 6, de la LSRI
 - Article 92*bis*, paragraphe 4*bis*, de la LSRI
 - L'accord de coopération du 8 mars 1994 « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au Conseil des Ministres de l'Union européenne »⁴⁹
- L'accès aux juridictions internationales
 - Article 81, paragraphe 7, de la LSRI

SECTION 7 : L'association des assemblées législatives à l'élaboration du droit communautaire

- Le droit primaire : **article 168** de la Constitution
 - Article 16, paragraphe 2, de la LSRI
- Le droit dérivé
 - Article 92*quater* de la LSRI

⁴⁹ *Moniteur belge*, 17 novembre.

Troisième partie

Le financement de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions

CHAPITRE 1^{er}

LE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE

SECTION 1^{re} : La « trilogie » en matière fiscale et le contrôle de la Cour constitutionnelle

- La « trilogie » en matière fiscale
- **Article 170** de la Constitution : l'exigence de la légalité de l'impôt
 - L'exigence du consentement parlementaire à l'impôt
 - Principe du libre consentement à l'impôt (*Magna Carta*, 1215)
 - « *No taxation without representation* » (*Bill of Rights*, 1689)
 - Cour constitutionnelle : « Il se déduit de l'article 170, § 1er, (...) de la Constitution qu'aucun impôt ne peut être levé (...) sans qu'ait été recueilli le consentement des contribuables exprimé par leurs représentants » (arrêt 103/2011 du 16 juin 2011, cons. B.5.1.)
 - Rappel de l'**article 42** de la Constitution : théorie de la représentation nationale
 - Si la représentation nationale a consenti à l'impôt, elle a aussi consenti en mon nom ; mon refus individuel de l'impôt n'est plus pertinent, puisque j'ai été valablement représenté par les parlementaires *dans leur ensemble*
 - Les « éléments essentiels de l'impôt » doivent être fixés par une loi (arrêt 103/2011, *supra*, considérant B.5.1.)
 - Sont des éléments essentiels de l'impôt : « la désignation des contribuables, la matière imposable, la base d'imposition, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations d'impôt » (même arrêt, considérant B.5.3.)
 - Depuis la sixième réforme de l'État, le Sénat a perdu tout pouvoir dans le vote de la législation fiscale (TVA, IPP, ISOC, douanes et accises, etc.) ; tout ceci est dorénavant purement monocaméral⁵⁰
 - La définition de la notion d'impôt
 - Cass., arrêt *Bourguignon* du 30 novembre 1950 ⁵¹
 - L'impôt ne consiste pas nécessairement en l'obligation de s'acquitter d'une somme d'argent : la notion de corvée

⁵⁰ À une minuscule exception près, mais qui n'est pas analysée au cours et n'est pas à connaître à l'examen : le nouvel article 78, 2°, de la Constitution, inséré par la révision constitutionnelle du 6 janvier 2014, maintient le bicamérisme atténué pour les lois fiscales visées aux paragraphes 2, alinéa 2, 3, alinéas 2 et 3, et 4, alinéa 4, de l'article 170 de la Constitution – mais de telles lois sont exceptionnelles, et l'exception anecdotique.

⁵¹ *Pas.*, 1951, I, p. 191, spéc. 193, concl. conf. Walter GANSHOF VAN DER MEERSCH.

- **Article 171** de la Constitution : l'exigence de l'annualité de l'impôt
 - o **Article 174** de la Constitution
- **Article 172** de la Constitution : l'exigence de l'égalité de l'impôt
- Le contrôle exercé par la Cour constitutionnelle
 - o Article 1^{er}, 2^o, de la LSCC
 - o Article 26, paragraphe 1^{er}, 3^o, de la LSCC

SECTION 2 : Les redevances

- **Article 173** de la Constitution
 - o Distinction entre redevance et impôt

SECTION 3 : Les lois budgétaires

- **Article 174** de la Constitution
 - o Lois monocamérales : **article 74** de la Constitution
 - o **Article 174, alinéa 1^{er}**, de la Constitution : la distinction entre budgets et comptes
 - o **Article 174, alinéa 2**, de la Constitution :
 - Principe de l'universalité budgétaire
 - Principe de la non-affectation des recettes
(principe affirmé à l'article 60 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral)
 - o Deux budgets
 - **Article 174, alinéa 2**, de la Constitution : « les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget »
 - Le budget des voies et moyens de l'exercice 2016 : la loi du 18 décembre 2015⁵²
 - Le budget général des dépenses de l'exercice 2016 : voy. p. ex. la loi du 18 décembre 2015⁵³
- Analyse sommaire du budget des voies et moyens de l'État fédéral pour 2016
 - o Recettes courantes (en ce compris fiscales) de 55,9 mrds d'EUR
 - o Recettes en capital de 1,1 mrds d'EUR
 - o Produits d'emprunts de 45,8 mrds d'EUR
 - o L'article 5 du budget : l'importante autorisation à recouvrer en 2016 les impôts existants au 31 décembre 2015 (disposition nécessaire en raison de l'**article 171** de la Constitution)
- Analyse sommaire du budget général des dépenses de l'État fédéral pour l'exercice 2016
 - o Existence de 22 sous-budgets, numérotés (d'une manière discontinue) de 01 à 52.
 - o Total général des dépenses au sein de ces 22 budgets (en crédits lim) : 103,37 mrds d'EUR

⁵² *Moniteur belge*, 30 décembre, 1^{ère} édition.

⁵³ *Moniteur belge*, 30 décembre, 2^e édition.

- Le poste plus grand : le budget 51 « SPF Finances, pour la dette publique » (49,6 mrds d'EUR)
 - plus de 11 mrds d'EUR rien qu'en charges d'intérêt
- Budget 24 « SPF Sécurité sociale » : montant global : 10,3 mrds d'EUR
 - dont 8,1 mrds sont versés à l'ONSS au titre du financement complémentaire de la Sécurité sociale (voy. *infra*)
- Budget 21 « Pensions [du secteur public] » : montant global : 10,7 mrds d'EUR
- Budget 52 « SPF Finances, pour le financement de l'Union européenne » : 3,8 mrds d'EUR
- Budget 01 : Dotations
 - dont 11,02 mrds d'EUR en tant que dotations accordées aux Communautés et à la COCOM
- Une vérité peu connue par le grand public : si on soustrait du total général des dépenses (de 103,3 Mrds) le service de la dette (49,6 mrds), nos obligations financières auprès de l'Union européenne (3,8 mrds), les pensions du secteur public (10,7 mrds), le financement complémentaire de la sécurité sociale (8,1 mrds), les allocations aux handicapés (1,47 mrds) et les dotations accordées aux Communautés et à la COCOM (11,02 mrds EUR), il ne reste plus que 18,54 mrds « politiquement disponibles »
 - Nécessité de poursuivre le processus de désendettement, afin de libérer l'État du « boulet » de la dette et de générer de la marge pour de politiques nouvelles
- À titre de comparaison :
 - Budget 12 « SPF Justice » : 1,7 mrds d'EUR
 - Budget 14 « SPF Affaires étrangères » : 1,367 mrds d'EUR
 - Budget 16 « Ministère de la Défense » : 2,2 mrds d'EUR
 - Budget 17 « Police fédérale et fonctionnement intégré » : 1,7 mrds d'EUR
 - Budget 25 « SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement » : 0,27 mrds d'EUR
 - Budget 46 « SPP Politique scientifique » : 0,54 mrds d'EUR
- Une structure hors budget : la Sécurité sociale
 - L'Office national de Sécurité sociale (ONSS)
 - Budget global de la Sécurité sociale : environ 63 mrds d'EUR
 - Le financement de la Sécurité sociale
 - Les cotisations sociales
 - L'insuffisance des cotisations : le financement complémentaire par l'État fédéral, à charge du budget général des dépenses (8,1 mrds d'EUR en 2016)
- La notion de cavalier budgétaire
 - Insécurité juridique en raison du principe d'annualité budgétaire consacré à l'[article 171](#) de la Constitution
- Les douzièmes provisoires
 - Base légale (*pour mémoire*) : articles 55 à 58 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral
 - Exemples :

- Pour l'exercice budgétaire 2009 : sous le gouvernement VERHOFSTADT II (gouvernement en affaires courantes), loi du 24 décembre 2008 ⁵⁴
- Pour l'exercice budgétaire 2011 : sous le gouvernement LETERME II (gouvernement en affaires courantes), les lois du 22 décembre 2010 ⁵⁵ et du 11 avril 2011 ⁵⁶
- Pour l'exercice budgétaire 2012 : sous le gouvernement DI RUPO (gouvernement de plein exercice), la loi du 21 décembre 2011 ⁵⁷
- Pour l'exercice budgétaire 2013 : sous le gouvernement DI RUPO (gouvernement de plein exercice), la loi du 17 décembre 2012 ⁵⁸

SECTION 4 : Les pensions

- **Article 179** de la Constitution : l'assise constitutionnelle des pensions
 - Compétence purement fédérale en matière de pensions
 - Mais : mécanisme de responsabilisation-pension à charge des entités fédérées (article 65^{quinquies} LSFIn, voy. *infra*) (♦).

CHAPITRE 2

LE FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS

SECTION 1^{re} : Généralités

- Une habilitation constitutionnelle en matière de fiscalité : **article 170, paragraphe 2**, de la Constitution
 - Les impôts fédérés prévus à l'article 3 de la LSFIn (voy. *infra*)
 - Les impôts fédérés non mentionnés à l'article 3 LSFIn mais qu'une entité fédérée peut créer sur la base du pouvoir fiscal propre que lui accorde l'**article 170, paragraphe 2**, de la Constitution
- La « trilogie » de droit fiscal (légalité, annualité, égalité) : **articles 170, 171 et 172** de la Constitution
- Le contrôle des normes législatives en matière financière, effectué par la Cour constitutionnelle
- Il existe des budgets distincts au niveau fédéré :
 - **Article 175**, alinéa 2, de la Constitution (pour les Communautés)
 - **Article 177**, alinéa 2, de la Constitution (pour les Régions)
 - Article 13, paragraphe 1^{er}, LSRI (pour les Communautés et Régions)

⁵⁴ *Moniteur belge*, 31 décembre, 2^{ème} édition.

⁵⁵ *Moniteur belge*, 28 décembre, 1^{ère} édition.

⁵⁶ *Moniteur belge*, 26 avril.

⁵⁷ *Moniteur belge*, 30 décembre, 2^e édition.

⁵⁸ *Moniteur belge*, 24 décembre.

- Le contrôle effectué par la Cour des comptes sur les budgets fédérés
 - Article 13, paragraphe 4, LSRI, en ce qu'il rend applicable aux entités fédérées la loi de 1846 sur la Cour des comptes (sur le contrôle de la Cour des comptes, voy. *infra*, chapitre 3)

SECTION 2 : Le financement des Communautés

- Les « deux grandes » Communautés
 - L'effet d'annonce de l'**article 170, paragraphe 2, alinéa 1^{er}**, de la Constitution
 - La difficulté de l'exercice du pouvoir fiscal communautaire au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale
 - **Article 175** de la Constitution : une loi spéciale en règle le financement des Communautés française et flamande
 - Cette loi spéciale est la LSFIn
 - Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la LSFIn : cinq sources de financement des Communautés française et flamande (◆)
 - 1^o : les recettes non fiscales (source tout à fait minime)
 - 2^o : les parties attribuées du produit d'impôts fédéraux
 - Article 36 de la LSFIn : une partie du produit de la TVA et une partie du produit de l'IPP fédéral
 - produit de la TVA : article 41 LSFIn, qui renvoie à l'article 40^{quinquies}, alinéa 3, LSFIn (◆)
 - produit de l'IPP fédéral : articles 42 et suivants de la LSFIn, et en particulier l'article 47/2 (◆)
 - 3^o : les dotations fédérales aux Communautés
 - Titre IV/1 de la LSFIn (articles 47/4 à 47/11) (◆)
 - par exemple : l'article 47/5 fixe la dotation fédérale pour la compétence en matière d'allocations familiales (montant de base : 6,4 mrds d'EUR) (◆)
 - 4^o : un mécanisme de transition, limité aux années 2015 à 2033 (◆)
 - Titre V/1 de la LSFIn, qui ne comprend qu'un seul article, à savoir le 48/1 (◆)
 - grande importance pour les francophones
 - ce mécanisme existe tant au bénéfice des Communautés que des Régions (◆)
 - article 48/1, § 4, alinéa 1^{er} (◆) : « Le montant de transition fixé par entité (...) reste nominalement constant durant les années 2015 à 2024 incluse, puis, à partir de 2025 à 2034 incluse, est réduit linéairement sur dix ans jusqu'à 0. »
 - 5^o : possibilité donnée aux Communautés de contracter des emprunts
 - Titre VI de la LSFIn (articles 49 et 49^{bis})
 - Article 49, § 2, de la LSFIn : obligation d'obtenir le feu vert du ministre fédéral des Finances ou du Conseil des Ministres
 - Article 49, § 6, de la LSFIn : un organe important : la section « Besoins de financement » au sein du Conseil supérieur des Finances
 - Article 49, § 8, de la LSFIn : obligation de publicité de

de l'endettement de chaque entité fédérée

- La LSFIn n'établit aucun impôt communautaire (l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o bis, et le Titre III bis de la LSFIn, insérés en 1993, ont été abrogés en 2001)
- La « petite » Communauté
 - **Article 176** de la Constitution : une loi ordinaire en règle le financement
 - Cette loi ordinaire est la LGerm
 - Article 56 de la LGerm : les sources de financement de la Communauté germanophone
 - Article 56 LGerm : disposition analogue à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, LSFIn
 - Pas (non plus) d'impôt communautaire au bénéfice de la Communauté germanophone

SECTION 3 : Le financement des Régions

- **Article 170, paragraphe 2, alinéa 1^{er}**, de la Constitution : un véritable pouvoir fiscale propre
 - Pas de difficulté de l'exercice du pouvoir fiscal régional au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale
 - La limite au pouvoir fiscal propre des Régions : l'important **article 170, paragraphe 2, alinéa 2**, de la Constitution
- **Article 177** de la Constitution : une loi spéciale en règle le financement
 - Cette loi spéciale est la LSFIn
- Article 1^{er}, paragraphe 2, de la LSFIn : huit sources de financement des Régions
 - 1^o : les recettes non fiscales (source tout à fait minime)
 - 2^o : les recettes fiscales régionales
 - une différence essentielle avec les Communautés : la Région a une véritable capacité fiscale propre
 - Article 3 LSFIn : le législateur spécial crée douze impôts régionaux
 - la liste des douze impôts régionaux
 - Article 5 LSFIn : la localisation des impôts régionaux (quelle Région est compétente ?)
 - Exemples : Article 5, paragraphe 1^{er}, 2^o (taxe sur les appareils automatiques de divertissement), et 4^o (droits de succession des habitants du Royaume)
 - Article 63 de la LSFIn : le problème de la « mainmorte » à Bruxelles (♦)
 - 3^o : l'IPP régional (♦)
 - Importance majeure de cette réforme, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 (♦)
 - Titre III/1 de la LSFIn (articles 5/1 à 5/8) (♦)
 - 4^o : des parties attribuées du produit d'impôts fédéraux
 - (*pour mémoire :*) Articles 33 à 35 *decies* LSFIn
 - 5^o : des dotations fédérales aux Régions

- 6° : un mécanisme de solidarité
 - Titre V de la LSFfin
 - ce mécanisme qui n'existe qu'au niveau du financement des *Régions*
 - il correspond à un montant d'environ 600 mio d'EUR pour la Région wallonne ; c'est un transfert Nord-Sud
 - 7° : un mécanisme de transition, limité aux années 2015 à 2033 (♦)
 - Titre V/1 de la LSFfin (♦), déjà exposé *supra*.
 - il correspond à un montant de 559 mio d'EUR pour la Région wallonne
 - 8° : possibilité donnée aux Régions de contracter des emprunts
 - Titre VI de la LSFfin (articles 49 et 49*bis*)
- En plus de ce qui précède : les dotations versées à la Région wallonne par la Communauté française, dans le cadre de l'application de la clause de Saint-Quentin (**article 138** de la Constitution)
 - Montant en 2016 au bénéfice de la Région wallonne : 3,374 milliards d'Eur
 - Rappel : l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la LSFfin établit le financement des Régions « sans préjudice de l'article [170], § 2, de la Constitution »
 - Donc : subsistance de la possibilité pour une Région d'établir une taxe régionale propre, en dehors des impôts régionaux visés à l'article 3LSFfin
 - Le très important article 1^{er}, paragraphe 3, de la LSFfin : la Communauté flamande peut librement disposer des ressources financières tant communautaires que régionales (union budgétaire)
 - Donc : aucune difficulté, en Flandre, à affecter des recettes de fiscalité régionale à des politiques de compétence communautaire

SECTION 4 : Le financement de la COCOM

- Pas de pouvoir fiscal propre (non mentionnée à l'**article 170** de la Constitution)
- Avec la 6^e réforme de l'État (et l'attribution à la COCOM de la compétence en matière de prestations familiales), son budget est passé de 98 mio d'EUR en 2014 à environ 1,1 mrd d'EUR en 2015
- Plusieurs sources de financement, mais dont aucune n'est généreuse
 - Les trois premières sources : article 65, paragraphe 1^{er}, LSFfin (1°, 2°/1, et 3°)
 - La quatrième source : les dotations fédérales (Titre IV/1 de la LSFfin) (♦), déjà exposé *supra*.
 - La cinquième source : le mécanisme de transition, limité aux années 2015 à 2033 (Titre V/1 de la LSFfin) (♦), déjà exposé *supra*.
 - La sixième source : article 83*ter*, paragraphe 3, de la LSBxl, pris en exécution de l'**article 178** de la Constitution
 - (*pour mémoire*) : La septième source : l'article 105 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux CPAS

- Le budget propre de la COCOM : article 63 LSBxl, en ce qu'il rend applicable l'article 13, paragraphe 1^{er}, LSRI

SECTION 5 : Le financement de la COCOF et de la COCON

- Un financement organisé en quatre couches successives et complémentaires, organisées lors des 3^e, 4^e, 5^e, et 6^e réforme de l'État (1989, 1993, 2001 et 2012)
 - Exemplatif de la complexité du système de financement des pouvoirs publics en Belgique
 - Les autorités qui assurent le financement dans ces quatre couches ne sont pas les mêmes
- Le régime initial (et toujours existant), prévu en 1989 : un financement par des moyens provenant des deux grandes Communautés (article 82, paragraphe 2, de la LSBxl)
- Un premier mode complémentaire de financement, créé en 1993 : des dotations provenant du budget de la Région de Bruxelles-Capitale
 - Base constitutionnelle de cette technique : **article 178** de la Constitution
 - (*pour mémoire :*) Articles 83*bis* et 83*ter* de la LSBxl : un financement tantôt volontaire (83*bis*), tantôt obligatoire (83*ter*) de la COCOF et de la COCON par la Région de Bruxelles-Capitale
 - Article 83*quater* de la LSBxl : le mécanisme dit du « droit de tirage » : financement de la COCOF et de la COCON, à charge du budget régional, à l'initiative de la COCOF ou de la COCON
 - Clef de répartition forfaitaire des sommes reçues : 80 / 20.
- (*pour mémoire :*) Un second mode complémentaire de financement, créé en 2001 : des dotations provenant de l'autorité fédérale (article 65*bis* LSFIn)
- (*pour mémoire :*) Un troisième mode complémentaire de financement, créé en 2012 : des dotations provenant de l'autorité fédérale (article 65*ter* LSFIn) (♦)

SECTION 6 : Le mécanisme de responsabilisation en matière de pensions (♦)

- Mécanisme à charge des entités fédérées, et au bénéfice de l'autorité fédérale (♦)
 - Article 65*quinquies* de la LSFIn (♦)
 - Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

CHAPITRE 3

LA COUR DES COMPTES

- **Article 180** de la Constitution
- Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes
- La composition
 - Dix membres (un Premier président, un président et huit conseillers), deux greffiers et une administration
 - Les membres sont nommés par la Chambre des représentants pour six ans
- Les missions
 - Contrôle budgétaire : contrôle macroéconomique
 - Contrôle de liquidation : contrôle microéconomique
 - Contrôle des opérations relatives à l'établissement et au recouvrement des droits acquis
 - Contrôle des comptes
- Deux types de contrôle
 - Le contrôle *a posteriori* : la décharge (article 8 de la loi de 1846)
 - Le contrôle *a priori* : le visa (article 16 de la loi de 1846)

CHAPITRE 4

LE FINANCEMENT DES CULTES ET DE LA LAÏCITÉ

- **Article 181, paragraphe 1^{er}**, de la Constitution : les six cultes reconnus
 - La notion de « culte reconnu » : Héritage du système concordataire de 1801 et 1827
 - Articles 19 et 21 de la Constitution
 - La loi du 2 août 1974 (*pour mémoire*) : c'est elle qui contient, en son chapitre IV, la liste des six cultes reconnus
- **Article 181, paragraphe 2**, de la Constitution : la laïcité organisée (1993)
 - Le Conseil Central Laïque (CCL) comme organisation faitière
 - Le Centre d'action laïque (CAL) pour la Belgique francophone
 - *Unie Vrijzinnige Verenigingen* (UVV) pour la Belgique néerlandophone
 - La question du statut du bouddhisme
- Absence de financement pour les mouvements agnostiques

Quatrième partie

Les juridictions judiciaires, administratives et constitutionnelle et leur place au sein de l'architecture fédérale de l'ordre juridique belge

CHAPITRE 1^{er}

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

SECTION 1^{re} : Aperçu historique de la genèse de la Cour

- 1970 : la première réforme de l'État
 - o La révision de la Constitution du 24 décembre 1970 : la création du décret communautaire (français et néerlandais) ayant force de loi
 - o La création prévue de la « Section des conflits de compétence » au sein du Conseil d'État : articles 12 à 14 (aujourd'hui abrogés) de la loi du 3 juillet 1971 « relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseil culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise »⁵⁹

- 1980 : la deuxième réforme de l'État
 - o Loi spéciale du 8 août 1980 : la création du décret régional ayant force de loi
 - o L'insertion dans la Constitution de l'article 107^{ter} (ancienne numérotation), article dont le paragraphe 2 est l'actuel **article 142**)
 - o La révision de la Constitution du 1^{er} juin 1983 : le décret de la Communauté germanophone a force de loi
 - o Loi ordinaire du 28 juin 1983, aujourd'hui abrogée, « portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage »⁶⁰

- 1988 : la troisième réforme de l'État
 - o Le transfert aux Régions de la compétence en matière de travaux publics et de transports
 - o Le transfert aux Communautés d'une grande partie de la compétence en matière d'enseignement
 - o La révision de l'article 107^{ter} (ancienne numérotation) de la Constitution
 - o Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (aujourd'hui dénommée : loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, ci après LSCC)

⁵⁹ *Moniteur belge*, 6 juillet.

⁶⁰ *Moniteur belge*, 8 juillet.

- 2003 : la nouvelle extension des compétences de la Cour
 - o Loi spéciale du 9 mars 2003⁶¹
- le changement d'appellation de la Cour en 2007-2010
 - o 2007 : la révision de l'**article 142** de la Constitution⁶²
 - o 2010 : les lois spéciale et ordinaire du 21 février 2010, qui adaptent la terminologie dans toutes les normes législatives pertinentes⁶³
- 2014 : extension des compétences de la Cour dans le cadre de la sixième réforme de l'État (♦)
 - o Elle devient compétente pour contrôler le respect de la loyauté fédérale consacrée à l'**article 143, paragraphe 1^{er}**, de la Constitution (♦)
 - o (*Pour mémoire :*) Elle devient compétente pour contrôler, en seconde instance, les dépenses effectuées lors des élections législatives fédérales (♦) (voy. *infra*).
 - o (*Pour mémoire :*) Elle devient compétente en matière de contrôle préalable des consultations populaires régionales (♦) (voy. *infra*)

SECTION 2 : La composition de la Cour constitutionnelle

- Les douze juges (article 31 de la LSCC)
 - o Six francophones et six néerlandophones (article 31 de la LSCC)
 - Double présidence (article 33 de la LSCC) avec tournante chaque année (article 54 de la LSCC)
 - Un juge au moins connaît l'allemand : article 34, paragraphe 4, de la LSCC
 - o La répartition prévue en fonction de leur carrière passée (article 34 de la LSCC)
 - o La nomination des juges (article 32 de la LSCC)
 - o Le mandat à vie (article 32 de la LSCC)
- Les référendaires (articles 35 à 39 de la LSCC)
 - o Il faut être juriste

SECTION 3 : Le contrôle de la Cour s'analyse toujours comme une vérification d'une norme par rapport à une autre

- Les normes contrôlées
 - o les lois fédérales à majorité ordinaire
 - o les décrets des trois Communautés
 - o les décrets de la Région wallonne
 - o les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale
 - o les ordonnances de la COCOM
 - o les décrets de la COCOF
 - o les lois fédérales à majorité spéciale
 - o les arrêtés-lois de temps de guerre
 - o les décrets nationaux

⁶¹ *Moniteur belge*, 11 avril.

⁶² Révision du 7 mai 2007, *Moniteur belge*, 8 mai.

⁶³ *Moniteur belge*, 26 février, 2^{ème} édition.

- Les normes de référence
 - Les **articles 8 à 32, 143, paragraphe 1^{er} (◆), 170, 172 et 191** de la Constitution
 - Les articles de la Constitution qui sont des règles répartitrices de compétences
 - Les normes législatives qui sont des règles répartitrices de compétences
 - L'article 30*bis* de la LSCC
- Le délai dont la Cour dispose pour se prononcer : article 109 de la LSCC
- La publicité de l'arrêt : publication obligatoire au *Moniteur belge* : article 114 de la LSCC
- Le caractère définitif de l'arrêt : article 116 de la LSCC

SECTION 4 : La saisine de la Cour et la procédure devant elle en droit positif

Sous-section 1^{re} : Le recours en annulation

- Les personnes habilitées à introduire un recours : article 2 de la LSCC
- Le délai de recours
 - Le délai de principe : article 3, paragraphe 1^{er}, de la LSCC
 - Le délai à l'égard des lois d'assentiment : article 3, paragraphe 2, de la LSCC
- L'arrêt de la Cour
 - L'arrêt de rejet
 - L'arrêt d'annulation et ses effets
 - L'arrêt d'annulation totale
 - L'arrêt d'annulation partielle
 - Le maintien des effets d'une disposition annulée : article 8, alinéa 2, de la LSCC

Sous-section 2 : La demande de suspension

- Le caractère accessoire par rapport au recours en annulation
- Les personnes habilitées à introduire la demande : articles 19 et 2 de la LSCC
- Le délai pour introduire la demande
 - Le délai de principe : article 21 de la LSCC
 - Le délai à l'égard des lois d'assentiment : article 19 de la LSCC
- Le délai dont la Cour dispose pour se prononcer : « sans délai » (article 23 de la LSCC)
- Les deux conditions cumulatives de fond : article 20, 1^o, de la LSCC
- L'hypothèse de l'article 20, 2^o de la LSCC
- L'arrêt de la Cour
 - L'arrêt de rejet
 - L'arrêt de suspension
 - L'exigence de publicité : article 24 de la LSCC
 - L'arrêt de suspension totale
 - L'arrêt de suspension partielle
 - L'article 25, alinéa 2, de la LSCC

Sous-section 3 : La question préjudicielle

- Les juridictions habilitées à saisir la Cour : article 26, paragraphe 2, de la LSCC
- Les juridictions obligées de saisir la Cour : article 26, paragraphe 2, de la LSCC
- L'absence de délai pour saisir la Cour

- L'exclusion du contentieux préjudiciel à l'égard de certaines lois d'assentiment : article 26, paragraphe 1^{er}*bis*, de la LSCC
- L'arrêt de la Cour
 - L'arrêt répondant négativement à la question
 - La situation de la juridiction qui a posé la question
 - La situation des juridictions non impliquées dans la cause
 - La situation des autorités administratives non impliquées dans la cause
 - L'exigence d'une nouvelle intervention législative ?
 - L'arrêt répondant affirmativement à la question
 - La situation de la juridiction qui a posé la question
 - La situation des juridictions non impliquées dans la cause
 - La situation des autorités administratives non impliquées dans la cause
 - L'exigence d'une nouvelle intervention législative ?
 - L'arrêt à double dispositif
 - La situation de la juridiction qui a posé la question
 - La situation des juridictions non impliquées dans la cause
 - La situation des autorités administratives non impliquées dans la cause
 - L'exigence d'une nouvelle intervention législative ?
- La naissance d'un nouveau délai de recours après un arrêt rendu sur question préjudicielle et constatant une inconstitutionnalité
 - Article 4, dernier alinéa, de la LSCC
- (*pour mémoire :*) La demande en rétractation
 - (*pour mémoire :*) En matière pénale (articles 10 à 13 LSCC)
 - (*pour mémoire :*) En matière civile (article 16 LSCC)

Sous-section 4 : (pour mémoire :) Deux procédures particulières (◆)

- (*pour mémoire :*) Le contrôle préalable des consultations populaires régionales (◆)
 - (*pour mémoire :*) **Articles 39*bis* et 142, alinéa 4**, de la Constitution (◆)
 - (*pour mémoire :*) Articles 30*ter* et 118*bis* à 118*quater* de la LSCC (◆)
- (*pour mémoire :*) Le contrôle, en seconde instance, en matière de dépenses électorales lors des élections législatives fédérales (◆)
 - (*pour mémoire :*) **Article 142, alinéa 5**, de la Constitution (◆)
 - (*pour mémoire :*) Articles 25*bis* à 25*septies* de la LSCC (◆)

CHAPITRE 2

LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

- **Article 40** de la Constitution : le Pouvoir judiciaire est fédéral

SECTION 1^{re} : La distinction entre les droits civils et les droits politiques

- Les droits civils : **article 144** de la Constitution
 - Article 165 de la Loi fondamentale néerlandaise de 1815
 - **Article 12, alinéa 2**, de la Constitution : la liberté individuelle d'aller et venir
- Les droits politiques : **article 145** de la Constitution
 - Les cinq droits politiques reconnus unanimement
 - Le *ius suffragii* (contentieux électoral)
 - Le *ius honorum* (contentieux de la fonction publique)
 - Le *ius militiae* (contentieux de la fonction militaire)
 - Le *ius tributi* (contentieux fiscal)
 - Le droit de bénéficier d'allocations de chômage (contentieux relatif aux allocations de chômage) : Cass., arrêt *Trine* du 21 décembre 1956⁶⁴
- L'absence d'une 3^{ème} catégorie de droits (les droits administratifs) : Cass., arrêt *Trine* du 21 décembre 1956
- **Article 146** de la Constitution : toutes les juridictions doivent être créées par une loi

SECTION 2 : Les principes relatifs aux juridictions judiciaires

- **Article 147** de la Constitution : la Cour de cassation
 - Trois chambres : chambre civile, chambre pénale et chambre sociale
- **Article 148** de la Constitution : la publicité des audiences
- **Article 149** de la Constitution
 - Cass., arrêt *Bockmans* du 9 octobre 1959 ⁶⁵, *concl. conf.* Raoul HAYOIT DE TERMICOURT : rétrécissement jurisprudentiel du texte constitutionnel
 - L'obligation de motivation du jugement (**article 149, 1^{ère} phrase**, de la Constitution) : elle vaut pour *toutes* les juridictions, tant judiciaires qu'administratives
 - L'obligation du prononcé en audience publique (**article 149, 2^{ème} phrase**, de la Constitution) : elle vaut pour les seules juridictions judiciaires

⁶⁴ *Pas.*, 1957, I, p. 430.

⁶⁵ *Pas.*, 1960, I, 170.

- C.C., arrêt 1/2009 du 8 janvier 2009
 - Rétrécissement supplémentaire du texte constitutionnel : l'**article 149, 2^{ème} phrase**, de la Constitution vaut pour les seules juridictions judiciaires *de jugement*
- **Article 150** de la Constitution : la Cour d'assises
 - Qui peut être membre d'un jury d'assises ? Article 217 du Code judiciaire
 - Les jurés sont désignés par tirage au sort
- **Article 151** de la Constitution : le principe de l'indépendance de la magistrature et le Conseil supérieur de la justice
 - Renvoi pour l'essentiel au cours *Les institutions judiciaires*, dispensé en première année de baccalauréat par le Pr Frédéric GEORGES.
- **Article 152** de la Constitution : le statut des juges
- **Article 153** de la Constitution : le statut des officiers du ministère public
- **Article 154** de la Constitution : les traitements
- **Article 155** de la Constitution : les incompatibilités
- **Article 156** de la Constitution : les Cours d'appel
 - Trois cours d'appel en 1831 (Gand, Bruxelles et Liège) ; création des cours d'appel d'Anvers et Mons en 1974
- **Article 157** de la Constitution : les juridictions militaires
 - Autrefois, elles étaient permanentes
 - Depuis 2002, elles n'existent plus en temps de paix
- **Article 157bis** de la Constitution (*pour mémoire*) : règle spécifique pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles
- **Article 159** de la Constitution : *l'exception d'illégalité* (notion déjà examinée au cours d'*Introduction au droit public* dispensé en première année de baccalauréat) ; l'importance particulière de cette disposition est soulignée.

CHAPITRE 3

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1^{re} : Le Conseil d'État

Sous-section 1^{re} : Généralités

- L'existence du Conseil d'État
 - La création du Conseil d'État : loi du 23 décembre 1946⁶⁶
 - Lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État
 - L'insertion en 1993 de l'**article 160** dans la Constitution

⁶⁶ *Moniteur belge*, 9 janvier 1947.

- La nature bicéphale du Conseil d'État : **article 160, alinéa 2**, de la Constitution et article 1^{er} des LCCE
 - o La section du contentieux administratif : la juridiction administrative suprême
 - o La section de législation : l'organe consultatif

Sous-section 2 : La section du contentieux administratif

- L'organe juridictionnel : des arrêts
- Article 14, paragraphe 1^{er}, des LCCE : le recours en annulation pour excès de pouvoir
 - o La notion d'autorité administrative
 - o Le contrôle de légalité
 - Le contrôle de la légalité externe des actes administratifs
 - La compétence de l'auteur de l'acte : peut-il le prendre ?
 - La forme de l'acte
 - Le contrôle de la légalité interne des actes administratifs
 - Les motifs qui sous-tendent l'acte
 - L'objet de l'acte : en droit, que fait exactement l'acte ?
 - Le but que l'acte cherche à atteindre
 - o Article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 : le délai pour l'introduction de la requête est de soixante jours
 - Le point de départ : la publication, la notification ou la connaissance de l'acte administratif
 - o Comparaison entre le mécanisme de l'article 14, paragraphe 1^{er}, LCCE et celui de l'**article 159** de la Constitution (exception d'illégalité)
 - CA, arrêt 57/92 du 14 juillet 1992 : équivalence des deux procédures, du point de vue du contrôle de la légalité
- Article 17 des LCCE : la demande de suspension
- **Article 158** de la Constitution : la Cour de cassation tranche les conflits d'attributions
 - o Notion. Différence par rapport à la France (Tribunal des conflits).
 - o Articles 33 et 34 des LCCE : le pourvoi en cassation possible contre un arrêt du Conseil d'État

Sous-section 3 : La section de législation

- L'organe consultatif : des avis
- Article 3 des LCCE : le régime applicable aux avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance
 - o Une obligation totale
 - o L'urgence : article 3, paragraphe 2, des LCCE
- Article 2 des LCCE : le régime applicable aux propositions de loi, de décret et d'ordonnance ainsi qu'aux amendements à des projets et à des propositions
 - o Sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'assemblée législative en question

Sous-section 4 : Les magistrats du Conseil d'État et leur statut

- Article 69 des LCCE : la composition
 - o Le siège : 50 conseillers d'États (avec un Premier président à leur tête)
 - o Les assesseurs (à la section de législation seulement) : 10 assesseurs au maximum

- L'auditorat : 92 auditeurs (avec un auditeur général à leur tête)
- Article 70, paragraphe 4, des LCCE : la nomination à vie des conseillers d'État

SECTION 2 : Les juridictions administratives autres que le Conseil d'État

- **Article 161** de la Constitution : les juridictions administratives sont établies en vertu d'une loi
 - Inséré dans la Constitution en juin 1993
 - L'exigence d'une loi fédérale
- Article 10 de la LSRI
 - Décrets de la Communauté flamande du 19 mars 2004⁶⁷ et du 30 avril 2004⁶⁸ : mise en place d'une juridiction administrative fédérée en matière d'enseignement supérieur (matière communautaire), à savoir le « Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études » (*Raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbepalingen*) ;
 - Décret de la Communauté flamande du 23 décembre 2010⁶⁹ : mise en place d'une juridiction administrative fédérée en matière d'environnement (matière régionale), à savoir le « Collège de Maintien environnemental » (*Milieuhandhavingscollege*) ;
 - Décret de la Communauté flamande du 8 juillet 2011⁷⁰ : mise en place d'une juridiction administrative fédérée en matière électorale, pour les scrutins communaux (matière régionale), à savoir le « Conseil des Contestations électorales » (*Raad voor verkiezingsbetwistingen*).

⁶⁷ *Moniteur belge*, 10 juin.

⁶⁸ *Moniteur belge*, 12 octobre.

⁶⁹ Décret du 23 décembre 2010 (*Moniteur belge*, 18 février 2011, 2^e édition) « modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ». – Voy. en particulier les articles 61 et suivants du décret de 2010.

⁷⁰ Décret du 8 juillet 2011 (*Moniteur belge*, 25 août) « portant organisation des élections locales et provinciales et portant modification du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale », et en particulier les articles 206 à 217 dudit décret. On notera que la juridiction administrative en question avait été créée dès 2006, par le décret du 10 février 2006 (*Moniteur belge*, 10 mars) « modifiant la Loi électorale communale (...), la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales (...) » ; ce décret avait inséré dans la loi électorale communale les articles 85*bis* à 85*undecies*. En 2011, ces articles deviennent les articles 206 à 217 du décret du 8 juillet 2011 et la loi électorale communale est, pour les communes de la région flamande, et sauf quelques exceptions spécifiques, abrogée.

CHAPITRE 4
LE CONTENTIEUX DE LA
RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
POUR DES DOMMAGES CAUSÉS PAR SA FAUTE

- Cass., arrêt *La Flandria* du 5 novembre 1920⁷¹
 - o La condamnation de la ville de Bruges sur base de l'article 1382 C. civ. [belge]
 - o Contraste par rapport à la solution française ; en France, l'article 1382 C. civ. [français] est inapplicable aux dommages causés par la puissance publique
- Cass., arrêt *Anca* du 19 décembre 1991⁷² (*pour mémoire ; l'arrêt sera examiné dans le cours de Droit administratif*)
- Cass., arrêt *Ferrara* du 28 septembre 2006⁷³ (*pour mémoire ; l'arrêt sera examiné dans le cours de Droit administratif*)

APPENDICE HISTORIQUE

(faisant partie de la matière d'examen)

LES INSTITUTIONS, Y COMPRIS JURIDICTIONNELLES,
DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE AU 18^e SIÈCLE

Voy. la contribution téléchargeable à l'adresse : <http://hdl.handle.net/2268/184380>

- Introduction
- L'Ancien Régime
- Le Pouvoir édictal
- Les juridictions
- La fiscalité principautaire
- Les relations internationales de la Principauté
- Brèves observations finales

⁷¹ *Pas.*, I, p. 193.

⁷² *Pas.*, 1992, I, p. 316.

⁷³ *Pas.*, I, p. 1870.

Cinquième partie

De quelques libertés fondamentales consacrées par la Constitution belge

SECTION 1^{re} : Le droit de propriété

Sous-section 1^{re} : Une reconnaissance historique

- La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789
 - Rappel : elle fait partie du droit constitutionnel positif de la V^{ème} République française (depuis la décision du Conseil constitutionnel 39 DC du 19 juin 1970)
 - Théorie jusnaturaliste : les droits énumérés préexistent
 - Thomas HOBBS : la vraie liberté du sujet, déjà l'idée de droits préexistants
 - Article 2 : les droits naturels et imprescriptibles de l'Homme (la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression)
 - Article 17 : la privation de propriété exige « une juste et préalable indemnité »
 - Article 6 : la loi est l'expression de la volonté générale (ROUSSEAU)
 - Articles 13 et 14 : les principes d'égalité et de légalité en matière fiscale

- La Constitution de la I^{ère} République française du 24 juin 1793
 - Article 1^{er} : les droits naturels et imprescriptibles
 - Article 2 : l'égalité, la liberté, la sûreté et la propriété
 - Article 16 : la définition du droit de propriété
 - Article 19 : la privation de propriété exige « une juste et préalable indemnité »

- La Constitution du Directoire du 22 août 1795 (5 fructidor an III)
 - Déclaration des droits
 - Article 1^{er} : les droits de l'homme « en société » (la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété)
 - Article 5 : la définition du droit de propriété
 - Déclaration des devoirs
 - Article 8 : le droit de propriété de chacun doit être respecté
 - Constitution
 - Article 357 : les récompenses des inventeurs
 - Rattachement à la France, le 1^{er} octobre 1795, de la Principauté de Liège et des Pays-Bas autrichiens

- La Constitution du Consulat du 13 décembre 1799
 - Trois consuls : Napoléon BONAPARTE, Jean-Jacques-Régis DE CAMBACERES et Charles-François LEBRUN
 - Aucune déclaration de droits ni de devoirs

- Proclamation des Consuls du 16 décembre 1799 : les droits sacrés de la propriété, de l'égalité et la liberté
- La Constitution du Consulat à vie du 4 août 1802
 - Un seul Consul : Napoléon BONAPARTE
 - Aucune déclaration de droits ni de devoirs
 - Promulgation du Code civil en 1804 : article 544 : « De la propriété »
 - Discours de PORTALIS du 21 janvier 1801 : l'origine naturelle du droit de propriété (TRONCHET, BIGOT DE PRÉAMENEU, DE MALEVILLE et PORTALIS)
- La Constitution de l'Empire du 18 mai 1804
- La Constitution du Royaume des Pays-Bas du 24 août 1815
 - Le territoire belge est intégré au Royaume des Pays-Bas en août 1815, après la défaite de NAPOLÉON à Waterloo
 - Article 164 : la privation de propriété exige « une juste indemnité »
- La Charte constitutionnelle française du 14 août 1830
 - Le constituant originaire belge est fortement influencé
 - Article 8 : toutes les propriétés sont inviolables
 - Article 9 : la privation de propriété exige « une indemnité préalable »
 - Article 59 : le Code civil reste en vigueur
- La Constitution belge du 7 février 1831
 - Article 11 (ancienne numérotation ; actuel **article 16**)
 - La privation de « sa » propriété (propriété privée) exige « une juste et préalable indemnité »

Sous-section 2 : Le Capital de Karl MARX (1867)

- voir *Dossier de documentation*, p. 65 et svts.
- MARX amène l'idée révolutionnaire de supprimer la propriété privée
- La « Transformation de l'argent en capital » (*Le Capital*, Livre 1^{er}, chapitre 4)
 - Perspective microéconomique
 - Pour l'agriculteur : circulation M-A-M
 - L'argent est un intermédiaire pour obtenir une autre marchandise (différence qualitative)
 - L'argent facilite la circulation, il est à son service (mouvement s'achève quand l'agriculteur obtient la marchandise qu'il veut)
 - Pour le capitaliste : circulation A-M-A
 - L'argent est la finalité du processus : le capital est l'argent dépensé pour en récupérer davantage (différence quantitative : plus-value)
 - La circulation est au service de l'argent : le capitaliste n'a pas d'argent parce qu'il le remet en circulation pour le faire fructifier (mouvement sans fin)
 - Perspective macroéconomique
 - Le capitaliste est indétectable parce qu'il réalise les mêmes opérations matérielles que les autres acteurs économiques
 - La circulation des marchandises ne crée aucune plus-value au niveau de l'ensemble de tous les opérateurs d'un pays

- La force de travail est la seule marchandise qui peut créer de la plus-value
 - La force de travail en tant que marchandise
 - Le prix de la force de travail : le salaire minimum pour maintenir son propriétaire en vie

Sous-section 3 : Le Manifeste du parti communiste de Karl MARX et Friedrich ENGELS (1848)

- voir *Dossier de documentation*, p. 79 et svts.
- MARX et ENGELS exposent les conceptions, les objectifs et les tendances du parti communiste
 - Un mouvement international indépendant de tous les États
 - La volonté d'abolir la propriété bourgeoise
 - Le salaire minimum est insuffisant parce qu'il rend les travailleurs dépendants des intérêts de la classe dominante
 - Leurs réactions aux objections formulées par la bourgeoisie (propriété privée, paresse, produits intellectuels, famille, femmes, nationalité et considérations religieuses, philosophiques et idéologiques)
- Leur méthode : générer un soulèvement populaire et révolutionnaire
- Leur programme en dix points : la question de la propriété domine toutes les autres

- La création du Parti ouvrier belge (POB) en 1885 et la répression sanglante des mouvements sociaux en Belgique de 1886

Sous-section 4 : L'encyclique Rerum novarum sur la condition des ouvriers du Pape LÉON XIII (1891)

- voir *Dossier de documentation*, p. 91 et svts.
- Le Pape LÉON XIII réagit à la coexistence de deux dangers
 - Le danger de l'oppression des classes ouvrières par le capitalisme
 - Le danger du mouvement communiste
- La propriété privée est conforme à la nature et les lois divines interdisent même d'envier le bien d'autrui
- Les deux classes (les riches et les pauvres) sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement dans un parfait équilibre
- Les deux classes ont des devoirs mutuels
 - Les pauvres ont des devoirs limités : leurs revendications ne peuvent être violentes
 - Les riches ont de nombreux devoirs : le Pape met la religion au service du progrès social
- Les lois étatiques doivent servir à protéger les plus faibles (le père LACORDAIRE)

Sous-section 5 : Le droit de propriété aux 20^{ème} et 21^{ème} siècles

- Le Conseil de l'Europe
 - o La CEDH du 4 novembre 1950 : aucune disposition relative au droit de propriété
 - o Le (premier) protocole additionnel à la CEDH du 20 mars 1952 : article 1^{er}
 - La reconnaissance de la propriété privée
 - Cet article permet l'expropriation « pour cause d'utilité publique », mais ne pose pas la condition d'une indemnisation préalable
- La fiscalité est une limitation du droit de propriété
 - o C.A., arrêt 107/2005 du 22 juin 2005 : la Cour se fonde cependant sur les **articles 10 et 11** de la Constitution pour annuler le décret de la Région wallonne en tant qu'il fixe les droits de succession au-delà de 80 pour cent
 - o Cour E.D.H., arrêt *N.K.M. c. Hongrie* du 14 mai 2013, spéc. §§ 23, 66 et 67.

SECTION 2 : La liberté de la presse

Sous-section 1^{re} : Origines historiques

- Article 11 de la DDH de 1789
- Article 227 de la Loi fondamentale néerlandaise de 1815

Sous-section 2 : L'article 25 de la Constitution

- **Article 25** de la Constitution : application seulement à la presse écrite (journaux, livres, revues, etc.)
 - o **Article 25, alinéa 1^{er}**, de la Constitution : la différence entre les mesures préventives interdites et les mesures répressives autorisées
 - Une mesure préventive est une mesure qui intervient avant la livraison du premier exemplaire au premier acheteur
 - Le problème d'une disposition trop absolue : il pourrait être utile de pouvoir réagir préalablement contre la presse raciste et négationniste
 - o **Article 25, alinéa 2**, de la Constitution : la responsabilité en cascade
 - Responsabilité exclusive : si la personne est connue et domiciliée en Belgique
 - Responsabilité civile et pénale (Cass., arrêt *Criel* du 31 mai 1996, *Pas.*, p. 559)

Sous-section 3 : Le délit de presse

- Deux règles s'appliquent
 - o Application sans exception : le huit clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité (**article 148, alinéa 2**, de la Constitution)
 - o Application avec une exception : la compétence de la Cour d'assises (**article 150** de la Constitution)
- Autre garantie : la détention provisoire ne peut être ordonnée (article 5 de la loi du 19 juillet 1934)

- Le délit de presse suppose réunies quatre conditions cumulatives :
 - Une expression de pensée (Cass., arrêts du 12 mai 1930⁷⁴ et du 21 octobre 1981⁷⁵)
 - Un caractère délictueux (Cass., arrêts du 12 mai 1930 et du 21 octobre 1981 [précités])
 - Un écrit, réalisé à l'aide d'un procédé de reprographie ou d'impression (Cass., arrêt du 9 décembre 1981⁷⁶) et existant en plusieurs exemplaires (Cass., arrêt du 20 juillet 1966⁷⁷)
 - étant par ailleurs précisé qu'une publication écrite sur internet est un écrit au sens de **l'article 25** de la Constitution (Cass., arrêt du 6 mars 2012⁷⁸) ; et
 - étant précisé aussi qu'une déclaration verbale filmée, placée sur *YouTube*, n'est pas un écrit au sens de **l'article 25** de la Constitution (Cass., arrêt du 29 octobre 2013⁷⁹)
 - Une publicité effective donnée à cet écrit

Sous-section 4 : Le droit de réponse

- C'est une idée d'origine française
- « Le droit de réponse c'est le droit de légitime défense en matière de presse » (Oscar ORBAN)
- Le régime mis en place par la loi du 23 juin 1961
 - Articles 1^{er} à 6 : le régime applicable à la presse écrite
 - Articles 7 à 15 : le régime applicable à l'audiovisuel

SECTION 3 : La liberté de réunion

- Réunions dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public (**article 15** de la Constitution)
 - L'assimilation au domicile de l'individu
 - L'interdiction de notification ou d'autorisation préalable
- Réunions dans un endroit couvert qui est accessible au public (**article 26, alinéa 1^{er}**, de la Constitution)
 - Cinémas, théâtres, maisons d'opéra, salles de concert, discothèques, cafés, stades de football, etc.
 - Le droit de se réunir « paisiblement et sans armes »
 - L'interdiction d'autorisation préalable
 - La possibilité d'exiger une notification préalable

⁷⁴ *Pas.*, I, p. 211, spéc. p. 223.

⁷⁵ *Pas.*, I, p. 259, spéc. p. 262.

⁷⁶ *Pas.*, I, 1982, p. 482.

⁷⁷ *Pas.*, I, p. 1405.

⁷⁸ *Journal des Tribunaux*, 2012, p. 505.

⁷⁹ *Journal des Tribunaux*, 2014, p. 391.

- La possibilité d'interdire préalablement en présence d'« indices sérieux » : l'important arrêt *De Smet* du Conseil d'État de 1970 (C.E., arrêt *De Smet c. Bourgmestre de Comines*)⁸⁰
- Réunions en plein air (**article 26, alinéa 2**, de la Constitution)
 - Les règlements de police : article 134 de la Nouvelle loi communale
 - La possibilité d'imposer une autorisation préalable
 - La possibilité de disperser la foule si la réunion n'est pas paisible
 - La possibilité de disperser la foule si elle est armée
 - Le règlement de police liégeois du 24 mars 2003
 - Article 1^{er} du décret français du 2 octobre 1795 (10 vendémiaire an IV)
 - Article 1^{er bis} de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées
 - La « zone neutre »
 - Article 3 de la loi du 2 mars 1954 loi tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution⁸¹
 - Absence de législation similaire pour les Parlements fédérés

SECTION 4 : La liberté d'association

- Arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, toujours en vigueur
- **Article 27** de la Constitution (inchangé depuis 1831) : une disposition très libérale
- Les deux facettes de la liberté d'association
 - Facette positive : le droit de joindre une association
 - Facette négative : le droit de ne pas joindre une association ou de la quitter
- Loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association
 - Henri CARTON DE WIART, Emile VANDERVELDE et Joseph WAUTERS
 - La liberté syndicale
- La suppression de l'article 310 du Code pénal (par une autre loi du 24 mai 1921)
 - Présentation du libellé de l'article 310, abrogé en 1921, du Code pénal⁸²
 - Les piquets de grève
- La liberté négative d'association et les ordres professionnels
 - Cass., arrêt *Le Compte c. Ordre des Médecins* du 3 mai 1974⁸³ : l'ordre des médecins est une « institution de droit public » à laquelle l'**article 27** de la Constitution n'est pas applicable
 - Cour E.D.H., arrêt *Le Compte c. Belgique* du 23 juin 1981, spéc. §§ 65 : « l'existence de l'Ordre et son corollaire – l'obligation [...] de s'inscrire à son tableau et de se soumettre à l'autorité de ses organes – n'ont manifestement pas ni pour objet ni pour effet de limiter, et encore moins de supprimer, le droit garanti par l'article 11

⁸⁰ N° 14.121 du 14 mai 1970, *Pas.*, 1971, IV, p. 37.

⁸¹ *Moniteur belge*, 19 mars.

⁸² Ce libellé figure au *Moniteur belge* du 9 juin 1867.

⁸³ *Pas.*, I, p. 910.

[de la CEDH] » ; un ordre professionnel est donc étranger au champ d'application de l'article 11 de la CEDH.

- La liberté d'association et les militaires et policiers
 - o Loi du 24 juillet 1992 insère un article 24/9 dans la loi relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie⁸⁴
 - o C.A., arrêt 62/93 du 15 juillet 1993, considérants B.3.3. à B.3.6.
- La liberté d'association et les milices privées
 - o Article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1934⁸⁵
- La liberté d'association, liberté fondamentale qui rend possible l'exercice d'autres libertés fondamentales
 - o C.C., arrêt 48/2005 du 1^{er} mars 2005, considérant B.8.

SECTION 5 : Le droit de pétition

- **Article 28** de la Constitution
 - o **Article 57** de la Constitution
 - o Article 41 de la LSRI

SECTION 6 : Le secret des lettres

- **Article 29** de la Constitution : une protection, à suivre le texte, absolue, sans exception possible
 - o Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête⁸⁶ : des modifications dans le Code d'instruction criminelle
 - Article 46^{ter} relatif à l'interception et à la saisie du courrier
 - Article 88^{sexies} relatif à l'ouverture et à la lecture du courrier
 - o La conciliation entre plusieurs droits fondamentaux
 - L'important arrêt 202/2004 de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004, considérant B.12.2.

⁸⁴ *Moniteur belge*, 31 juillet.

⁸⁵ *Moniteur belge*, 6-7 août.

⁸⁶ *Moniteur belge*, 12 mai.

SECTION 7 : La protection du domicile

- Exemples historiques :
 - o En principauté de Liège : la Charte de 1198 octroyée aux Liégeois par l'évêque ALBERT (« Pauvre homme est roi en sa maison »)
 - o Au Royaume-Uni : la célèbre citation de Lord CHATHAM
- **Article 15** de la Constitution belge
 - o La loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires

SECTION 8 : Le principe d'égalité et de non-discrimination

Sous-section 1^{re} : Les dispositions constitutionnelles

- **Article 10** de la Constitution (inchangé en ses deux premiers alinéas depuis 1831)
 - o **Article 10, alinéa 1^{er}** : il n'y a pas de distinctions d'ordres
 - o **Article 10, alinéa 2**
 - Les Belges sont égaux devant la loi
 - Les Belges sont seuls admissibles aux emplois publics : ce principe est encore applicable pour les militaires, les magistrats, les diplomates et certains autres emplois publics
 - La condition de nationalité belge pour la fonction de notaire : CJUE (grande chambre), arrêt *Commission c. Belgique* du 24 mai 2011 (affaire C-47/08)
- **Article 11** de la Constitution (24 décembre 1970) : le principe de non-discrimination
 - o La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination
 - o Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances
 - Accord de coopération du 12 juin 2013⁸⁷
- **Article 10, alinéa 3**, de la Constitution (2002) : l'égalité entre hommes et femmes
 - o L'admission des femmes aux études universitaires
 - o Lecture historique : L'affaire *Popelin* en 1888/1889
 - o La loi du 7 avril 1922 admettant les femmes au barreau
 - o Lecture historique : Procureur général ff. L. DELWAIDE, *La femme magistrat ?*, Mercuriale prononcée lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, 16 septembre 1946 (voir *Dossier de documentation*)
 - o La loi du 21 février 1948 autorisant l'accès des femmes à la magistrature
 - o La loi du 27 mars 1948 accordant aux femmes le droit de vote aux élections législatives
 - o Loi du 30 avril 1958 mettant fin au statut d'incapacité de la femme mariée (*rappel du cours de 1^{er} bac : Manuel de Théorie générale de l'État*, 3^e éd., p. 354)
 - o 1965 (sous le gouvernement HARMEL) : la première femme accède à un poste ministériel
 - o Une question d'actualité : les salles de fitness *ladies only* et son appréciation par la jurisprudence (Liège, 4 novembre 2014, note Sébastien VAN DROOGHENBROECK, voir *Dossier de documentation*)

⁸⁷ *Moniteur belge*, 5 mars 2014.

Sous-section 2 : La jurisprudence relative au principe d'égalité

- Les deux versants du principe d'égalité
 - L'égalité interdit de traiter différemment des situations égales
 - C.A., arrêt *Biorim*, n° 23/89 du 13 octobre 1989, considérants B.1.2. et B.1.3.
 - C.A., arrêt 21/89 du 13 juillet 1989, considérant B.4.5.b.
 - L'égalité interdit de traiter de manière égale des situations différentes
 - C.A., arrêt *Banque Carrefour*, n° 4/92 du 23 janvier 1992, considérant B.2.3.

- Principe d'égalité et normes générales et abstraites qui n'ont qu'un seul destinataire
 - C.E., arrêt *Wielemans-Ceuppens* du 9 décembre 1949⁸⁸

- Principe d'égalité et écoulement du temps
 - La distinction employé/ouvrier : C.A., arrêts 56/93 du 8 juillet 1993, considérant B.6.3.2., et 125/2011 du 7 juillet 2011, considérants B.4.2., B.4.3. et B.6
 - La loi du 26 décembre 2013⁸⁹
 - L'obligation pour la partie civile d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire de l'instruction : C.A., arrêt 46/99 du 20 avril 1999, considérant B.5.

- La Cour constitutionnelle est-elle compétente lorsque la différence de traitement dénoncée résulte de la coexistence d'une norme législative et d'une norme réglementaire ?
 - Réponse : oui (C.A., arrêt 121/98 du 3 décembre 1998, considérant B.6.)

- Les discriminations positives : admettre une inégalité pour remédier à une autre inégalité
 - Cour suprême des États-Unis, arrêt *Bakke* du 28 juin 1978⁹⁰ : les « affirmative actions »
 - C.A., arrêt 9/94 du 27 janvier 1994, considérant B.6.2. et C.A., arrêt 42/97 du 14 juillet 1997, considérant B.20. : « inégalités correctrices »
 - Une inégalité manifeste
 - La suppression de l'inégalité existante est un objectif du législateur
 - Les mesures sont temporaires
 - Les mesures ne limitent pas inutilement les droits d'autrui
 - **Article 11bis** de la Constitution : une habilitation constitutionnelle pour des discriminations positives en faveur des sexes (« favoriser »)
 - L'article 117bis du Code électoral pour la confection des listes électorales fédérales
 - Article 28 LSRI et article 16bis LSBxl

- Les virtualités du principe d'égalité
 - Le principe d'inégalité et le principe de non-discrimination forment un seul grand principe : C.A., arrêts 37/97 du 8 juillet 1997, considérant B.4. et 132/98 du 9 décembre 1998, considérant B.3., alinéa 1^{er}
 - L'exigence de proportionnalité est contenue dans ce principe : C.A., arrêt 40/2003 du 9 avril 2003, considérant B.23.2, alinéa 1^{er}

⁸⁸ N° 181, *Pas.*, IV, 1950, p. 65.

⁸⁹ *Moniteur belge*, 31 décembre, 3^e édition ; erratum 4 avril 2014.

⁹⁰ 438 U.S. 265.

- L'exigence de raisonnable est contenue dans ce principe : C.A., arrêt 88/2004 du 19 mai 2004, considérant B.27., alinéa 1^{er}
- Toute violation d'un droit fondamental constitue une violation des **articles 10 et 11** : C.A., arrêt 136/2004 du 22 juillet 2004, considérants B.5.3. et B.5.4. et arrêt 202/2004 du 21 décembre 2004, considérants B.2.2. et B.2.3.
- La Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut pas être invoquée devant la Cour constitutionnelle : C.A., arrêt 22/94 du 8 mars 1994, considérant B.1., alinéa 2

SECTION 9 : Les droits économiques et sociaux (exposé très sommaire)

- **Article 23** de la Constitution (inséré en 1994)
 - Absence d'effet direct

SECTION 10 : La liberté individuelle

- **Article 12** de la Constitution : *nullum crimen sine lege*
 - Lien à faire avec l'**article 14** de la Constitution : *nulla poena sine lege*
- Les services de renseignement en Belgique (officiellement dénommés 'services de renseignement et de sécurité')
 - La loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité⁹¹
 - Les services de renseignement civils : la Sûreté de l'État
 - Les services de renseignements militaires : le SGRS (Service général du renseignement et de la sécurité)
 - Le fonctionnement des services de renseignement belges : présentation de deux dispositions de la loi organique de 1998 (art. 31 et 36)
 - Le *contrôle* des services de renseignement belges
 - La loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de sécurité⁹² : le Comité R
- L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)
 - La loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace⁹³
 - Les quatre niveaux d'intensité de la menace, allant de 1 (faible) à 4 (très grave) : l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006⁹⁴
- Le Conseil national de sécurité
 - L'arrêté royal du 28 janvier 2015⁹⁵

⁹¹ *Moniteur belge*, 18 décembre, 2^e édition.

⁹² *Moniteur belge*, 26 juillet, telle que modifiée.

⁹³ *Moniteur belge*, 20 juillet, 2^e édition.

⁹⁴ *Moniteur belge*, 1^{er} décembre.

⁹⁵ *Moniteur belge*, 30 janvier.

- La classification ('confidentiel', 'secret' et 'très secret')
 - o La loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité⁹⁶
 - L'arrêté d'exécution (AR du 24 mars 2000⁹⁷)
- Distinction entre *burqa* et *niqab* (voile intégral) d'une part et *hijab* (voile partiel)
- Liberté individuelle et burqa / niqab
 - o La loi du 1^{er} juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage⁹⁸
 - L'arrêt 145/2012 de la Cour constitutionnelle du 6 décembre 2012
 - L'arrêt *S.A.S. c. France* de la Cour E.D.H. (grande chambre) du 1^{er} juillet 2014
- Liberté contractuelle dans le monde du travail et port du voile partiel (*hijab*)
 - o L'arrêt *Achbita c. G4S* de la C.J.U.E. (grande chambre) du 14 mars 2017
- Liberté contractuelle dans la salle d'audience d'un tribunal et port du voile partiel (*hijab*)
 - o L'arrêt *Hamidović c. Bosnie Herzégovine* de la Cour E.D.H. du 5 décembre 2017
 - o L'arrêt *L. c. Belgique* de la Cour E.D.H. du 18 septembre 2018
 - L'article 759 du Code judiciaire
- **Article 20** de la Constitution
- **Article 21** de la Constitution
 - o L'**article 21, alinéa 2**, de la Constitution : possibilité de dérogation par la loi
 - L'article 267, alinéa 2, du Code pénal : alinéa inséré à l'extrême fin du règne de LEOPOLD II (par une loi du 3 août 1909).

SECTION 11 : La liberté d'enseignement

Sous-section 1^{re} : Origines historiques

- Le compromis entre catholiques et libéraux lors de la rédaction de la Constitution
- La situation en Belgique au 19^e siècle
- La loi Pouillet du 19 mai 1914
- Le Pacte scolaire de 1958 et la loi dite 'du pacte scolaire' du 29 mai 1959
- La communautarisation complète de l'enseignement et la révision de l'article 17 (aujourd'hui **article 24**) en 1988

⁹⁶ *Moniteur belge*, 7 mai 1999, telle que modifiée.

⁹⁷ Arrêté royal « portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité », *Moniteur belge*, 31 mars, tel que modifié.

⁹⁸ *Moniteur belge*, 13 juillet.

Sous-section 2: Le droit positif – la liberté d’enseignement telle qu’elle est organisée par l’article 24 de la Constitution

- La liberté active et passive d’enseignement (**article 24, paragraphes 1^{er} et 3**, de la Constitution)
- Les différents réseaux d’enseignement (**article 24, paragraphes 1^{er} et 5**, de la Constitution)
- Le principe d’égalité spécifique en matière d’enseignement (**article 24, paragraphe 4**, de la Constitution)

SECTION 12 : La liberté d’opinion et d’expression

- **Article 19** de la Constitution
 - La liberté d’opinion et d’expression en général
 - John Stuart MILL : *De la liberté (On Liberty)*, 1859
 - *Dossier de documentation*, p. 148 et svts
 - Le libéralisme philosophique
 - La théorie de la réfutabilité (Karl POPPER (1902-1994), *La logique de la découverte scientifique*, chap. 4)
 - La liberté d’expression en matière religieuse
 - La limitation en la matière : l’article 268 du Code pénal
 - La liberté académique
 - C.A., arrêt 167/2005 du 23 novembre 2005, considérant B.18.
 - C.C., arrêt 157/2009 du 13 octobre 2009, considérant B.7.1.
 - Cour E.D.H., arrêt *Sorguç c. Turquie* du 23 juin 2009, § 35
 - Cour E.D.H., arrêt *Erdoğan c. Turquie* du 27 mai 2014, §§ 39 à 41.

(Fin du plan général)